

République Algérienne Démocratique et Populaire

**Avant Projet de Loi de Finances
Pour 2020**

05 septembre 2019.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2020

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

PREMIERE PARTIE : VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES BUDGETS ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

CHAPITRE II. DISPOSITIONS FISCALES

[Section 1. Impôts Directs et Taxes Assimilées](#)

[Section 2. Enregistrement](#)

[Section 3. Timbre](#)

[Section 4. Taxes sur le Chiffre d'Affaires](#)

[Section 5. Impôts Indirects](#)

[Section 5 bis. Procédures Fiscales](#)

[Section 6. Dispositions Fiscales Diverses](#)

CHAPITRE III. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

[Section 1. Dispositions Douanières](#)

[Section 2. Dispositions Domaniales](#)

[Section 3. Fiscalité Pétrolière](#)

[Section 4. Dispositions Diverses](#)

CHAPITRE IV. TAXES PARAFISCALES

DEUXIEME PARTIE : BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE I. BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1. Ressources

Section 2. Dépenses

CHAPITRE II. DIVERS BUDGETS

Section 1. Budget Annexe

Section 2. Autres Budgets

CHAPITRE III. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES

AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

**DISPOSITION FINALE
ANNEXES**

Loi n° - du correspondant au 2019 portant loi de finances pour 2020.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 140, 143 et 144 ;

Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er}: Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 2020 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2020, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

PREMIERE PARTIE
VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX
OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR**

(Pour mémoire)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES

SECTION 1.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 2: Sont créés les articles ci-dessous au niveau du code des impôts directs et taxes assimilées :

« **Art. 22 -1)** Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés à des bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2) Ces bénéfices comprennent également :

- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- Les produits réalisés par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrications. ».

« **Art. 23 - 1)** Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession sous réserve des dispositions des articles 141 et 169.

Sous réserve des dispositions de l'article 173, ce bénéfice tient compte des gains ou des pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession et de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Il tient compte également des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

- Le loyer des locaux professionnels ;
- Les impôts et taxes professionnels supportés à titre définitif par le contribuable ;
- Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de revenus des activités industrielles et commerciales.

2) Dans les cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 % pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

3) Ne sont pas compris dans la base de l'impôt sur le revenu global, les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs. ».

« **Art. 24 -** Les plus-values réalisées sur des immobilisations sont soumises au régime des articles 172 et 173. ».

« **Art. 25** – Les gains nets visés à l'article 23 sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits nets des frais et taxes acquittés par le cédant et leur prix effectif d'acquisition. ».

« **Art. 26** – Les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou assimilés visés à l'article 22 sont, en ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu global, soumis au régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net. ».

« **Art. 28** – Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée sont tenus de souscrire, **au plus tard** le 30 avril de chaque année, une déclaration spéciale mentionnant le montant exact de leur bénéfice net, appuyée de toutes les justifications nécessaires. ».

« **Art. 29** – Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée doivent tenir un livre journal, coté et paraphé par le service gestionnaire et servi au jour le jour, sans blanc ni rature, qui retrace le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles. ».

Ils doivent, en outre, tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi que le prix et la date de cession desdits éléments.

Ils doivent conserver les registres ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses.

Ces registres doivent être présentés à toute réquisition d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur. ».

Article 3: Il est créé un paragraphe 3 au niveau des dispositions de l'article 132 du code des impôts directs et taxes assimilées rédigé comme suit :

« **Art. 132.- 1)** (sans changement)

2) (sans changement)

3) Les contribuables relevant des bénéfices des professions non commerciales sont tenus de faire parvenir au service gestionnaire dans le délai de dix (10) jours prévu au paragraphe premier, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration spéciale prévue à l'article 28 annexée à celle prévue par l'article 99 relative à l'impôt sur le revenu global.

4) (le reste sans changement)».

Article 4: Les dispositions de l'article 224 du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« **Art. 224-. :1)** (sans changement)

2) (sans changement)

3) (sans changement)

4) Pour les personnes physiques et assimilées qui exercent une profession dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, en cas de pluralité d'établissements, la taxe est déclarée et établie au lieu d'implantation du principal établissement. ».

Exposé des motifs :

Les personnes qui exercent des activités libérales relèvent actuellement, au plan fiscal, des mêmes régimes d'impositions que ceux applicables aux activités commerciales en l'occurrence le régime

de l'Impôt Forfaitaire Unique et le régime du réel pour ceux dont les recettes professionnelles dépassent 30.000.000 DA, qui impose la tenue d'une comptabilité répondant aux exigences du code de commerce et de la législation comptable (livres comptables obligatoires cotés et paraphés par le tribunal, tenue des écritures comptables journalièrement ...etc).

Or, si pour les petits contribuables l'application du régime de l'IFU ne soulève pas de difficulté particulière, par contre, il a engendré des contraintes pratiques voire légales pour les titulaires de professions libérales qui réalisent des recettes professionnelles les rendant éligibles au régime du bénéfice réel.

En effet, leur activité, nonobstant le niveau de leur recette professionnelle, ne s'accommode pas avec les exigences des textes légaux précitées qui sont destinées davantage à encadrer, au plan comptable, les activités à caractère commercial (achats/ revente, production et les prestations de services) et non les activités libérales (tenue d'un livre d'inventaire, pièces comptables).

Dès lors, il est proposé la mise en place d'un régime fiscal spécifique soit le régime de la déclaration contrôlée.

Ce régime permettra :

- ✓ La tenue d'une comptabilité simplifiée, en rapport avec la nature de l'activité exercée répondant aussi aux besoins et exigences de contrôle de l'administration fiscale ;
- ✓ La révision du modèle de déclaration fiscale annuelle actuelle qui est établie par référence aux activités commerciales sans tenir compte des spécificités propres à ce secteur ;
- ✓ Un suivi singularisé au plan fiscal par les services fiscaux de cette catégorie de contribuable, de par l'importance de leur activité pour s'assurer de la conformité de leurs déclarations fiscales.

Enfin, il convient de souligner que dans le droit comparé, cette activité est différenciée au plan fiscal en termes aussi bien de régime fiscal applicable mais également des exigences comptables leurs incombant.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 5: Les dispositions de l'article 107 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogées.

Article 6: Les dispositions de l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 136 – Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

1) les sociétés quelles que soient leur forme et leur objet, à l'exclusion :

- a) (Sans changement)
- b) (Sans changement)
- c) (Sans changement)
- d) **abrogé.**

2) (Le reste sans changement) ».

Article 7: Les dispositions des articles 192, 194 et 194 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 192 - 1) (sans changement)

2) Le contribuable qui n'a pas fourni (sans changement jusqu'à) pour l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, à des pièces justificatives.

3) (le reste sans changement) ».

« Art. 194 -1) – (sans changement)

2) (Sans changement)

3) **abrogé.**

4) (Le reste sans changement) ».

« Art. 194 ter – En cas de constat de flagrance dont la procédure est prévue par les dispositions de l'article 20 quater du code des procédures fiscales, il est fait application par l'administration fiscale, au titre des contribuables verbalisés, d'une amende de 600.000 DA et ce, quel que soit le régime d'imposition.

Ce montant est porté à 1.200.000 DA, si, à la date d'établissement du procès-verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires excédent la limite de **15.000.000 DA** prévue en matière de régime de l'impôt forfaitaire unique par l'article 282 quinquies du code des impôts directs et taxes assimilées.

Outre les sanctions prévues précédemment, (Le reste sans changement) ».

Article 8: Les dispositions des articles 282 bis, 282 ter, 282 quater et 282 quinquies du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 282 bis – Il est établi un impôt unique forfaitaire qui couvre l'IRG, la TVA et la TAP. ».

« **Art. 282 ter** – Sont soumis au régime de l’impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives artisanales dont le chiffre d’affaires annuel n’excède pas quinze millions de dinars (15.000.000 DA), à l’exception de celles ayant opté pour le régime d’imposition d’après le bénéfice réel.

Sont exclus de ce régime d’imposition :

1. Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains;
2. Les activités d’importation de biens et marchandises destinés à la revente en l’état;
3. Les activités d’achat revente en l’état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l’article 224 du présent code;
4. Les activités exercées par les concessionnaires ;
5. Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d’analyses médicales ;
6. Les activités de restauration et d’hôtellerie classées ;
7. Les affineurs et les recycleurs, des métaux précieux, les fabricants et les marchands d’ouvrages d’or et de platine ;
8. Les Travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

Le régime de l’impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l’établissement de l’imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d’affaires limites prévus pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. **Ce régime demeure également applicable pour l’année suivante.** ».

« **Art. 282 quater** – Les contribuables soumis à l’impôt forfaitaire unique, **doivent verser l’impôt dû**, à l’administration fiscale suivant la périodicité prévue à l’article 365 du présent code.

Dans le cas où le chiffre d’affaires réalisé excède 20% du chiffre d’affaires arrêté, l’impôt complémentaire doit être reversé à l’appui de la déclaration prévue à l’article 1^{er} du code des procédures fiscales.

Lorsque l’administration fiscale est en possession d’éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle peut rectifier les bases arrêtées suivant la procédure prévue par l’article 19 du code des procédures fiscales.

Les redressements ainsi opérés sont établis par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues à l’article 282 undecies du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les contribuables ayant réalisé un chiffre d’affaires excédant le seuil d’imposition à l’impôt forfaitaire unique, **à la clôture de l’année suivant celle du dépassement du seuil cité ci-dessus**, sont versés au régime du bénéfice réel. ».

« **Art. 282 quinquies** – Lorsqu’un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chacun d’entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l’objet d’une imposition. ».

Article 9: Il est créé au niveau du titre II de la troisième partie du code des impôts directs et taxes assimilées une section 7 intitulée « majorations et amendes fiscales ».

Article 10: Il est créé au niveau de la section 7 du titre II de la troisième partie du code des impôts directs et taxes assimilées, les articles 282 nonies, 282 decies, 282 undecies et 282 duodecies, rédigés comme suit :

« **Art. 282 noniès.** – Le contribuable qui n’a pas souscrit la déclaration prévue à l’article premier du code des procédures fiscales, après expiration du délai imparti, sa cotisation est augmentée, selon le cas, des majorations suivantes :

- 10% si le retard n’excède pas un (01) mois ;
- 15% si le retard excède un (01) mois, mais ne dépasse pas deux (02) mois.
- 20% lorsque le retard excède deux (2) mois ».

« **Art. 282 deciès.** - A l’expiration du délai de deux (02) mois prévu à l’article 282 noniès ci-dessus, le contribuable qui n’a pas souscrit la déclaration édictée par l’article premier du code des procédures fiscales est imposé d’office, assorti d’une majoration de 25%, après avoir été mis en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, de la produire dans un délai de trente (30) jours.

Toutefois, si la déclaration est produite dans le délai de trente (30) jours cité ci-dessus, la majoration est ramenée à 20%. ».

« **Art. 282 undecies** - Les insuffisances de déclaration ou les cas de manœuvres frauduleuses, objet de régularisation par l’administration, sont passibles des sanctions prévues à l’article 193 du présent code. ».

« **Art 282 duodecies** : Le défaut de tenue des registres prévus à l’article premier du code des procédures fiscales, entraîne l’application d’une amende de dix milles dinars (10.000 DA). ».

Article 11 : Les dispositions des articles 365 et 365 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 365** – Nonobstant toutes dispositions contraires, (Sans changement jusqu’à) dans les conditions ci- après :

- l’impôt forfaitaire unique est établi selon les dispositions prévues aux articles 282 ter et 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées;
- les contribuables procèdent au paiement total de l’impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d’affaires arrêté, entre le 1^{er} et 31 juillet de chaque année.

Ces contribuables peuvent recourir au paiement fractionné de l’impôt forfaitaire unique. Dans ce cas, ils doivent s’acquitter, **durant la période suscitée**, de 50% du montant de l’impôt forfaitaire unique (IFU).

Pour les 50% restant, leur paiement s’effectue en deux versements égaux, du 1^{er} au 15 septembre et du 1^{er} au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit. ».

Exposé des motifs :

Les présentes propositions de mesures visent la révision du cadre régissant le régime de l'impôt forfaitaire unique.

Celles-ci visent essentiellement :

- L'amélioration du rendement du produit de l'IFU nonobstant la révision à la baisse du seuil d'imposition ainsi que l'exclusion de personnes morales ainsi que les professions non commerciales de ce régime ;
- La simplification de son mode d'imposition en réaménageant l'établissement de l'assiette fiscale des personnes relevant de l'IFU à travers l'institution d'un contrat bilatéral fixant le niveau du chiffre d'affaires annuel pour une période de deux ans entre ce dernier et l'administration fiscale. A titre de rappel, l'IFU est actuellement établi unilatéralement, liquidé et payé par le contribuable lui-même ;
- La révision des critères d'éligibilité à ce régime par l'exclusion de certaines activités qui, de par leur nature, sont incompatibles avec ce régime devant être en définitif réservé aux petits commerçants ce qui ne manquera pas d'accroître les recettes fiscales en raison de leur assujettissement à l'IBS ou à l'IRG selon le cas, à la TAP et à la TVA ;
- Une augmentation de la population fiscale devant être suivi au régime du réel et gérée par les CDI et par voie de conséquence celle devant faire l'objet d'un contrôle fiscal;
- Elargissement de la population fiscale qui sera soumise à l'obligation de facturation avec mention de la TVA;
- Une meilleure répartition des contribuables entre les CDI et les CPI aux fins d'une exploitation optimale de ces nouvelles structures ;
- Un meilleur suivi, au plan fiscal, des contribuables relevant de ce régime.

En définitif, il est attendu un accroissement des recettes fiscales en terme, notamment, de TVA et de TAP dont une partie est destinée au financement du budget des collectivités locales.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 12: Les dispositions de l'article 12 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 12.-** Présente également le caractère de bénéfices professionnels (Sans changement jusqu'à) les personnes physiques qui :

1). (Sans changement)

2). (Sans changement)

3). donnent en location :

- un établissement commercial (sans changement jusqu'à) d'industrie ;
- des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires et meetings ;

4). à 9). (sans changement) ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 12 du code des impôts directs et taxes assimilées énumèrent les activités présentant le caractère de bénéfices professionnels.

Par ailleurs, et dans la mesure où l'activité donnant lieu à la location de salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres et autres, est considérée comme étant une activité exercée d'une manière régulière, il a été proposé dans le cadre du présent projet de loi de finances pour 2020, de la soumettre à l'IRG/catégorie bénéfices professionnels.

Aussi, afin de prévoir l'imposition, dans la catégorie de bénéfices professionnels, des revenus tirés de la location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires et meetings, il y a lieu de modifier le présent article à l'effet d'insérer lesdits revenus dans cette catégorie de bénéfices.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 13: Les dispositions de l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 42. -1) (sans changement)

2) (sans changement)

3) Les revenus provenant de la location..... ..(sans changement jusqu'à)..... Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec les sociétés.

- 15 % libératoire d'impôt pour les revenus provenant de la location des biens non-bâties et les terres agricoles.

Le montant de l'impôt dû est acquitté auprès de la recette des impôts dont dépend le contribuable au plus tard le 20 du mois suivant la perception du loyer.

A défaut du terme convenu dans le contrat, l'impôt sur le loyer est exigible le 20 de chaque mois. Cette disposition est applicable même si l'exploitant ou l'occupant des lieux ne s'acquitte pas du loyer.

Sous réserve des dispositions précédentes, l'impôt sur les loyers perçus d'avance est exigible le 20 du mois qui suit celui de leur encaissement.

.....le reste sans changement..... ».

Exposé de motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'article 42 Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées à l'effet de :

- clarifier le taux d'imposition applicable aux contrats de location de propriétés non-bâties ainsi que ceux portant sur des terres agricoles.
- fixer le taux de l'impôt applicable en la matière à 15 % car s'agissant de location portant sur des biens ne servant pas à usage d'habitation.

En outre, et dans le cadre de la poursuite des actions d'harmonisation des délais de souscription des déclarations fiscales, il est préconisé d'aligner la date de dépôt de la déclaration du revenu foncier et de la fixer au 20 du mois suivant la perception du loyer à l'instar de ce qui est retenu pour l'ensemble des déclarations fiscales périodiques (mensuelles ou trimestrielles).

Enfin, il est également proposé, à l'effet de simplifier et réduire les formalités administratives, de centraliser l'ensemble des déclarations selon le cas au niveau des CDI ou CPI y compris en ce qui concerne les revenus fonciers qui sont actuellement déclarés au lieu de situation des biens.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 14: Les dispositions de l'article 46 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 46 - Sont notamment considérés comme des revenus distribués :

1°) à 7°) (sans changement) ;

8°) Les bénéficiaires des sociétés n'ayant pas, dans un délai de trois (03) ans, fait l'objet d'affectation au fonds social de l'entreprise. Les bénéficiaires dont il s'agit concernent l'exercice 2016 et suivants.

9°) Les bénéficiaires transférés à une société étrangère (Le reste sans changement) ».

Exposé de motifs :

Cette mesure vise à rétablir la disposition de l'article 46-8 du code des impôts directs et taxes assimilées qui a été abrogée par la disposition de l'article 4 de la loi de finances pour l'année 2012, qui considérait les revenus en instance d'affectation, n'ayant pas reçu d'affectation dans un délai de trois (03) ans, comme des revenus distribués d'office et soumis à une retenue à la source au taux de 15% libératoire.

En effet, ladite suppression a été introduite en 2012, à l'effet de ramener à la baisse la pression fiscale, simplifier et harmoniser les procédures fiscales et de renforcer les garanties des contribuables en vue d'encourager les entreprises à réinvestir leurs bénéfices.

Or, compte tenu des conséquences négatives et préjudiciables au Trésor public du fait de la moins-value fiscale que cette mesure a causé au budget de l'Etat, dû au non réinvestissement de ces bénéfices et dans le souci de garantir d'une part, des ressources nouvelles au Trésor public et de lutter contre la fraude fiscale d'autre part, la présente mesure porte à rétablir les dispositions relatives à l'imposition des résultats en instance d'affectation des sociétés, n'ayant pas fait l'objet de distribution dans un délai de trois (03) ans.

Enfin, il y a lieu de signaler que les bénéficiaires dont il s'agit concernent l'exercice 2016 et suivants.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 15: Les dispositions de l'article 87 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 87 bis.* - Les revenus provenant de la distribution des bénéfices expressément exonérés sont exclus de l'assiette de l'impôt sur le revenu global.

Le bénéfice de cette disposition(le reste sans changement) ».

Exposé de motifs :

La présente mesure s'inscrit dans le cadre de l'alignement de l'imposition au taux progressif, des revenus des personnes physiques provenant de la distribution de bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés au même titre que les personnes morales, tel que proposés ci-dessous par les dispositions modificatives de l'article 147 bis du code des impôts directs et taxes assimilées (Cf. exposé des motifs de l'article 18), et ce suite au rétablissement des dispositions l'alinéa 08 de l'article 46 du code susvisé ci haut exposé.

En effet, cette mesure vise le retour à l'imposition desdits revenus au titre de l'IRG, qui, jusqu'ici, y échappaient par cause de contradiction existait entre les dispositions en cause et celles de l'article 46 du même code (modifiées par les dispositions de l'article 04 de la loi de finances pour 2012).

Aussi, dans l'esprit de remédier au dysfonctionnement constaté et de mettre fin aux préjudices causés au trésor public, il est jugé plus qu'indispensable d'imposer les revenus en question tant pour les personnes physiques que les personnes morales.

Pour rappel l'article 87 bis a été créé par l'article 09 de la loi de finances pour 1993, modifiées par les articles 09, 09, et 13, respectivement des lois de finances pour 1998, 1999 et 2003.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 16: Les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 104 - 1)** L'impôt sur le revenu global..... (Sans changement jusqu'à)....

Les rémunérations, indemnités, primes et allocations visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 67 du présent code, ainsi que les rappels y afférents, sont considérées comme (Sans changement jusqu'à) et soumises à la retenue à la source libératoire à l'impôt sur le revenu global aux taux suivants :

- 10%, sans application d'abattement pour les rémunérations visées par l'article 67-4, ainsi que les activités de recherches et d'enseignements, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire prévues par l'article 67-5 ;
- 15%, sans application d'abattement pour toutes autres activités.

Les plus-values de cession d'actions ou de (Le reste sans changement)

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de relever le taux d'imposition des revenus provenant de l'activité de consulting prévue par l'article 67-5 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), taxés à un taux faible au titre de l'IRG sur les salaires.

En effet, un nombre important de sociétés font appel à ce type d'intervenants, en contrepartie de leurs prestations fournies, ils perçoivent des rémunérations élevées soumises paradoxalement à un taux d'imposition faible de 10% libératoire d'impôt, et ce, conformément à l'article 104 du CIDTA.

Aussi, il se trouve qu'un nombre important de ces consultants ne respectent pas leurs obligations déclaratives, dans le cas où le montant annuel de leurs rémunérations dépasse le seuil de 2.000.000 DA, les obligeant ainsi à le soumettre au barème progressif, et par voie de conséquence payer un montant plus élevé en matière d'IRG. A ce titre, ces contribuables préfèrent soumettre leurs rémunérations au taux de 10% au lieu du barème.

Par ailleurs, l'obligation déclarative a donné lieu à des difficultés quant à son application, due au fait que le contribuable doit s'identifier auprès de l'administration fiscale, ainsi que la présentation de toutes les pièces justificatives pour imputer le crédit d'impôts sur l'impôt dû.

C'est pourquoi la présente mesure est proposée, en vue de faire supporter équitablement la charge fiscale aux contribuables, ainsi que l'allègement des procédures déclaratives.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 17: Les dispositions de l'article 108 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 108.** – Le débiteur qui paye les(sans changement jusqu'à) à des personnes non établies en Algérie.

Dans le cas de contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques, il est fait application d'un abattement de 30 % sur le montant des redevances.

Le montant de la retenue. (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

(Cf. exposé des motifs de l'article 20 ci-dessous)

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 18 : Les dispositions de l'article 147 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 147 bis* - Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont soumis à une imposition libératoire dont le taux est fixé par l'article 150 du présent code.

Toutefois, les revenus provenant de la distribution des bénéfices expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le bénéfice de cette disposition (le reste sans changement) ».

Exposé de motifs :

La modification de la présente disposition vise à imposer à un taux libératoire les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Cette mesure a pour objectif d'assurer d'une part, des rentrées fiscales supplémentaires au profit du budget de l'Etat, et de simplifier la procédure d'imposition de cette catégorie de contribuable par l'adoption du principe de l'impôt libératoire.

L'imposition des bénéfices distribués au taux réduit de 15% au lieu des taux en vigueur, vise à réduire la charge fiscale de la société et de ses associés, d'alléger les travaux de l'administration fiscale et d'appréhender les cas d'évasion fiscale.

Enfin, elle vise à distinguer l'imposition des revenus provenant de la distribution des bénéfices de ceux expressément exonérés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 19: Les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 150.-1)*(sans changement)

2)(sans changement jusqu'à)la règle de réciprocité sera appliquée.
-15% libératoire d'impôt, pour les revenus prévus par l'article 147 bis du présent code. ».

Exposé de motifs :

Cette mesure vise à insérer un aliéna fixant le taux d'imposition des revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés, prévu par l'article 147 bis.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 20: Les dispositions de l'article 156 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 156 - 1)- (sans changement) »

2)- La retenue est effectuée sur le montant brut (sans changement jusqu'à) non établie en Algérie.

Dans le cas de contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques, il est fait application d'un abattement de 30 % sur le montant des redevances. (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise la réduction de l'abattement à 30% (au lieu de 80 % actuellement), applicable sur le montant des redevances, prévu pour le cas des contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques dans la mesure où il ne profite pas à l'utilisateur algérien, bien au contraire, ceci est favorable aux entreprises étrangères vue l'extrême faiblesse du niveau d'imposition de ces services importés (taux effectif de 4,8 %).

Par ailleurs, des inégalités de traitement entre les sociétés algériennes et les sociétés étrangères ont été constatées lors de l'application des dispositions conventionnelles portant élimination de la double imposition signées par l'Algérie, d'où l'octroi de cet avantage ne se justifie plus.

En effet, selon la législation fiscale en vigueur, les sociétés étrangères sont soumises à une retenue à la source de 24%. Le taux réel après application de l'abattement de 80% est donc ramené à 4,8%, par contre les sociétés algériennes sont taxées aux taux prévus dans les différentes conventions fiscales qui prévoient des taux supérieurs.

Aussi, il est proposé de réduire le taux de cet abattement à 30%, au lieu de 80% actuellement soit un taux effectif de 16,8 %.

L'institution de l'abattement susvisé avait pour objectif, d'accompagner la transition numérique de notre pays, d'encourager et de vulgariser l'utilisation des logiciels nécessaires pour le développement économique.

Cependant, compte tenu de la valeur ajoutée trop élevée de ces produits d'une part, et du développement rapide de l'économie d'autre part, les logicielles représentent actuellement une part importante de ce marché.

C'est pourquoi, il devient impératif, de réduire le taux dudit abattement à 30% (au lieu de 80 % actuellement), applicable sur le montant des redevances, prévu pour le cas des contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques.

Cette mesure contribuera de manière significative à l'amélioration des recettes fiscales ordinaires du budget de l'Etat.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 21: Les dispositions de l'article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 169 - 1) Ne sont pas déductibles (Sans changement jusqu'à) (300.000 DA en TTC).

- les frais pris en charge par une entreprise à la place d'une tierce personne sans lien avec l'activité exercée.

2) à 3) (Sans changement)

4) Les dépenses liées à la promotion médicale des produits pharmaceutiques parapharmaceutiques ne sont déductibles au plan fiscal, qu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires annuel.

Rentrent notamment, dans la catégorie de dépenses de promotion médicale celles liées à la publicité sous toutes ses formes et les frais de lancement des produits. ».

Exposé des motifs :

Au titre de l'article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées, le législateur a listé certaines charges non admises à déduction ou dont la déduction est limitée à un certain montant à l'exemple des cadeaux, des dons et des subventions.

L'objet de la présente mesure vise à compléter cette liste par la limitation des frais liés à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques à un pourcentage de l'ordre de 1 % du chiffre d'affaires annuel.

Par cette proposition de mesure, il est visé la limitation des abus constatés en la matière par les entreprises pharmaceutiques qui procèdent à la prise en charge notamment, de dépenses de rénovation des devantures des pharmacies, à l'octroi d'échantillons gratuits de médicaments, alors que ces derniers sont remboursés par la sécurité sociale, et à la prise en charge de voyages et déplacements pour les professionnels de la santé (médecins, pharmaciens, etc). Le montant de ces dépenses a pris une proportion alarmante ayant conduit, in fine, à la réduction de la base imposable.

De même que cette mesure propose l'exclusion de la déduction du bénéfice fiscal des frais pris en charge par une entreprise à la place d'une tierce personne sans que cette prise en charge n'ait de lien avec l'activité de la société et ne soit justifiée au plan économique (augmentation du chiffre d'affaires et des bénéfices de la société). En effet, la prise en charge par une entreprise pharmaceutique des frais de rénovation d'une pharmacie ou de la fourniture gratuite d'équipement de rangement métalliques ou autre est sans lien directe avec une activité de production et de commercialisation de produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques. Par cette mesure, est-il proposé de rendre plus claire la loi sur cette question.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 22 : Les dispositions de l'article 182 ter sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 182 ter* - Les transferts de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents.

Sont concernées par cette disposition les sommes soumises à imposition ou bénéficiant d'une exonération ou réduction en application de la législation fiscale algérienne ou de dispositions fiscales conventionnelles.

Une attestation précisant le traitement fiscal(Le reste sans changement jusqu'à) accordant l'exonération ou la réduction.

La délivrance de l'attestation n'exclue pas les sommes objet de demande de transfert à l'étranger du contrôle conformément à la législation et à la réglementation fiscales en vigueur.

Les établissements bancaires doivent exiger(Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de réaménager le dispositif traitant des modalités d'établissement, par les services fiscaux, des attestations sollicitées par les sociétés étrangères intervenant temporairement en Algérie dans le cadre de la réalisation de marchés de travaux ou de services et les actionnaires étrangers pour le transfert de leurs recettes en devise ainsi que les dividendes pour lever certaines ambiguïtés caractérisant les modalités de délivrance de ce document .

Ainsi, les aménagements proposés ont pour but de préciser que :

- ✓ seuls les montants relatifs à des transactions commerciales (importations de services, travaux ...) ou résultants d'opérations à caractère économique (transfert des dividendes, bonis de liquidation ...) sont concernés par cette exigence légale. En sont donc exclus les autres transferts tels que les frais des soins à l'étranger, les bourses pour formation à l'étranger, les frais d'inscription aux séminairesetc ;
- ✓ l'attestation délivrée par les services fiscaux est un document qui ne constitue pas un quitus fiscal. Les contribuables concernés sont susceptibles de faire l'objet de contrôle et de régularisation a posteriori dans le cadre des actions de contrôle conféré par la loi aux services fiscaux;
- ✓ les sommes concernées par la délivrance de l'attestation de transfert de fonds à l'étranger sont celles devant subir une imposition conformément à la législation fiscale interne ou aux dispositions fiscales conventionnelles.

Dès lors , ces aménagements ne manqueront pas seulement d'apporter plus de précisions à même de lever certaines ambiguïtés concernant la mise en œuvre du dispositif régissant l'attestation de transfert de fonds à l'étranger mais elles clarifient davantage la portée de l'attestation de transfert de fonds tout en situant le rôle des services fiscaux en la matière.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 23 : Les dispositions de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées comme suit :

« Art. 194 -1) (Sans changement)

2) (Sans changement)

3) (Sans changement)

4) (Sans changement)

5) Sont passibles d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA), les personnes qui ne souscrivent pas la déclaration prévue par l'article 11 du code des procédures fiscales. ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de clarifier les dispositions relatives à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle prévue à l'article 11 du code des procédures fiscales devant être souscrite par tout exploitant agricole et éleveur.

Ainsi, la rédaction actuelle des dispositions traitant des sanctions (articles 192 et suivants du code des impôts directs et taxes assimilées) ne précisent pas clairement la nature de la sanction applicable en cas de défaillance en la matière soit l'application de pénalité ou d'amende.

Il importe de préciser que cette déclaration retrace les données relatives à l'activité exercée essentielle au calcul de l'impôt dû (superficie cultivée par nature de culture, nombre de bêtes par espèce, quantités réalisées dans les activités ostréicoles, mytilicoles ...).

Aussi, il est prévu d'appliquer seulement une amende de 5.000 Dinars en cas de non souscription de cette déclaration.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 24: Les dispositions de l'article 263 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 263 ter.- Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 1.500 DA et 2000DA par local à usage d'habitation ;
- Entre 4.000 DA et 14.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 10.000 DA et 25.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- Entre 22.000 DA et 132.000 DA par local, à usage industriel commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La mesure proposée a pour objet la révision à la hausse des tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), dont l'affectation est au profit des communes dans sa globalité.

La révision à la hausse de cette taxe s'inscrit dans le cadre du renforcement du financement de la commune et le bon fonctionnement du service d'enlèvement des ordures ménagères au niveau de cette collectivité locale.

Ces augmentations permettront, également, l'amélioration de la qualité des services fournis au profit des citoyens en matière d'hygiène et de propreté.

Tableau comparatif :

	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Par local à usage d'habitation	1000 DA à 1.500 DA	1.500 DA à 2.000 DA
Par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé	3.000 DA à 12.000 DA	4.000 DA à 14.000 DA
Par terrain aménagé pour camping et caravanes	8.000 DA à 23.000 DA	10.000 DA à 25.000 DA
Par local, à usage industriel commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.	20.000 DA à 130.000 DA	22.000 DA à 132.000 DA

Cette mesure engendrera une plus-value pour le budget des communes estimée à **0,944 MDS/DA**.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Réaménagement du régime de l'impôt sur le patrimoine

Article 25: Les dispositions des articles 276, 281 nonièrès, 281 undecièrès, 281 quindecimèrès et 282 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 276** – Sont assujettis obligatoirement à déclaration, les éléments du patrimoine ci-après :

- les biens immobiliers bâtis et non bâtis ;
- les droits réels immobiliers ;
- les biens mobiliers, tels que :
 - * les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2000 cm³ (Essence) et de 2200 cm³ (Gaz oil) ;
 - * les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³;
 - * les yachts et les bateaux de plaisance;
 - * les avions de tourisme ;
 - * les chevaux de course ;
 - * les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.
 - * les meubles meublants ;
 - * les bijoux et pierreries, or et métaux précieux ;
 - * les autres meubles corporels dont notamment :
 - les créances, dépôts et cautionnements ;
 - les contrats d'assurances en cas de décès ;
 - les rentes viagères. ».

« **Art. 281 nonièrès** – Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé comme suit :

<i>Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars</i>	<i>Tarif</i>
N'excèdent pas 100.000.000 DA	0
de 100.000.001 à 300.000.000 DA	100.000 DA
de 300.000.001 à 500.000.000 DA	250.000 DA
de 500.000.001 à 700.000.000 DA	350.000 DA
supérieure à 700.000.000 DA	500.000 DA

« **Art. 281 undecièrès** – Les redevables doivent souscrire annuellement, au plus tard le 31 mars, une déclaration de leurs biens auprès de la recette des impôts de leur domicile.

La déclaration souscrite par les redevables suscités doit être accompagnée du paiement de l'impôt exigible, en fonction des tarifs prévus par l'article 281 nonièrès ci-dessus. Le verso de la déclaration tient lieu de bordereau avis de versement. ».

« **281 quindecimèrès** – Le défaut de souscription de la déclaration de l'impôt sur le patrimoine dans le délai donne lieu à une taxation d'office avec application d'une amende égale au double des droits dus.

La procédure de taxation d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé dans les trente (30) jours de la notification d'une première mise en demeure. ».

« **Art. 282** – La répartition de l'impôt sur le patrimoine est fixée comme suit :

- 70%, au budget de l'Etat ;
- 30%, aux budgets communaux.

Article 26 : Il est créé un article 278bis au sein du code des impôts directs et taxes assimilées rédigé comme suit :

« **Art. 278bis.-** Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur le patrimoine les biens:

- d'héritage en instance de liquidation,
- constituant l'habitation principale.».

Exposé des motifs :

L'impôt sur le patrimoine a été institué par les dispositions de la loi de finances pour 1993. Cette institution s'est inscrite dans le cadre de la réforme fiscale entamée en 1992 et qui visait à réaliser, outre, la modernisation du système fiscal, l'instauration d'une certaine équité dans la répartition de la charge fiscale.

Il a été constaté que l'application de l'impôt sur le patrimoine se heurte à de diverses difficultés, caractérisées par la non déclaration par les personnes soumises à cet impôt de leurs biens notamment, immobiliers et mobiliers, ce qui engendre des problèmes d'évaluation de ces biens par les services fiscaux et par voie de conséquence un faible rendement.

Afin de permettre un meilleur rendement de cet impôt, il est proposé :

- ✓ d'assujettir obligatoirement à déclaration les éléments du patrimoine ci-dessous :
 - les meubles meublants ;
 - les bijoux et pierreries, or et métaux précieux ;
 - les autres meubles corporels dont notamment :
 - les créances, dépôts et cautionnements ;
 - les contrats d'assurances en cas de décès ;
 - les rentes viagères.
- ✓ d'exclure les biens d'héritage en instance de liquidation ainsi que les biens constituant l'habitation principale, du champ d'application de cet impôt ;
- ✓ de réaffecter le produit de l'impôt sur le patrimoine à raison de 70% au profit du budget de l'Etat et de 30% au profit des communaux ;
- ✓ de changer les taux d'imposition par des tarifs fixes applicables pour chaque tranche de valeur taxable.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 27: Les dispositions de l'article 355 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 355.-* 1) En ce qui concerne les contribuables non salariés (Sans changement jusqu'à) sous déduction des acomptes déjà versés au plus tard le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration prévue à l'article 18 du présent code.

..... (Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 355, alinéa 1 du code des impôts directs et taxes assimilées, prévoit que les contribuables soumis à l'IRG/Bénéfices professionnels sont tenus de s'acquitter du solde de liquidation au plus tard le 20 du mois qui suit le jour de la remise des déclarations annuelles prévues à l'article 18 du même code.

En effet, en application de ces dispositions, le solde de liquidation peut être réglé à différentes dates et ce, en fonction de la date de remise de la déclaration annuelle, alors que suivant les exigences du système d'information *SI-JIBAYATIC*, il a été retenu comme date limite pour le règlement du solde de liquidation, le 20 du mois qui suit la date limite du délai de dépôt de la déclaration annuelle, à savoir, le 20 mai.

Afin d'harmoniser les délais et pour répondre aux exigences du système d'information *SI-Jibayatic*, il est proposé de fixer une seule date limite pour le règlement du solde de liquidation, laquelle devrait être fixée au plus tard le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration annuelle.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 28 : Les dispositions de l'article 356 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

- « Art. 356 - 1) (Sans changement)
2) (Sans changement)
3) Lorsqu'un contribuable modifie (Sans changement jusqu'à) les acomptes subséquents doivent être versés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition correspondant à la nouvelle situation.

Le montant (Sans changement)

- 4) (Sans changement)
5) (Sans changement)
6) la liquidation du solde de liquidation (sans changement jusqu'à) par bordereau avis de versement au plus tard le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration prévue à l'article 151 du codes impôts directs et taxes assimilées.

..... (Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Les dispositions actuelles de l'article 356 du CIDTA, prévoient que les contribuables soumis à l'IBS, lorsqu'ils changent leur lieu d'établissement, sont tenus de continuer à s'acquitter des autres acomptes auprès de la caisse du receveur des contributions diverses, habilité à recevoir le premier acompte. Ainsi, un contribuable peut relever de deux structures différentes, ce qui remet en cause le principe de l'interlocuteur fiscal unique consacré par l'administration fiscale.

D'autre part, les dispositions du présent article fixent le délai pour l'acquittement du solde de liquidation au plus tard le 20 du mois qui suit le jour de la remise des déclarations annuelles prévues à l'article 151 du même code. En effet, en application de ces dispositions, le solde de liquidation peut être réglé à différentes dates et ce, en fonction de la date de remise de la déclaration annuelle, alors que suivant les exigences du système d'information SI-Jibayatic, il a été retenu comme date limite pour le règlement du solde de liquidation, le 20 du mois qui suit la date limite du délai de dépôt de la déclaration annuelle, à savoir, le 20 mai.

Dans un souci de rapprocher le contribuable de l'administration et de simplifier les procédures d'assiette et de recouvrement, il est proposé de modifier les dispositions de l'alinéa 3 de cet article, à l'effet de permettre aux contribuables, lorsqu'ils changent le lieu de leur établissement, de s'acquitter des acomptes subséquents auprès du receveur des impôts de la nouvelle structure dont ils relèvent.

Par ailleurs et afin d'harmoniser les délais et pour répondre aux exigences du Système d'information SI-JIBAYATIC, il est préconisé de fixer une seule date limite pour le règlement du solde de liquidation, laquelle devrait être fixée au plus tard le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration annuelle.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 29: Les dispositions de l'article 360 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 360* - Les contribuables visés à l'article 357 qui n'ont pas déposé le bordereau avis de versement de la taxe (Sans changement jusqu'à) peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 500 DA par obligation fiscale. ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 360 du CIDTA et ce pour renforcer davantage le niveau de conformité en matière de déclarations fiscales mensuelles ainsi que pour tenir compte des impératifs liés à l'implémentation du nouveau système d'information de l'administration fiscale.

Ainsi, il est préconisé d'appliquer la pénalité de 500 DA, prévue pour les déclarations fiscales mensuelles portant la mention « néant » soit sans paiement, non pas par déclaration mais pour chaque obligation fiscale en terme de droits et taxes dont serai redevable le contribuable défaillant.

Ainsi, l'aggravation de cette sanction au demeurant très dérisoire (500 DA) a pour finalité d'accroître son effet dissuasive surtout qu'il s'agit de déclarations fiscales ne donnant pas lieu de paiement d'impôts ou taxes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 30: Les dispositions de l'article 371 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogées.

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 371 ter du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), prévoit le versement d'un acompte mensuel de 10%, au titre de l'IRG, par les contribuables réalisant des recettes provenant des locations pour la célébration des fêtes ou l'organisation des rencontres, séminaires et meetings.

En outre, les dispositions de l'article 42 de la loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 qui instituent un versement spontané libérateur de 15% au titre de l'IRG, des revenus de location, des salles des fêtes, des fêtes foraines et des cirques.

En application des dispositions combinées des deux articles suscités, les revenus issus de l'activité de location des salles des fêtes et celle des fêtes foraines sont soumis à deux régimes fiscaux différents.

Afin de lever cette contradiction, il est proposé de soumettre l'activité de location des salles des fêtes à l'IRG/catégorie bénéfices professionnels dans la mesure où il s'agit d'une activité exercée d'une manière régulière.

Aussi, il y a lieu d'abroger les dispositions du présent article et de prévoir l'imposition desdits revenus à l'IRG, catégorie des bénéfices professionnels en les intégrant à l'article 12 du CIDTA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 2.
Enregistrement
(Pour mémoire)

SECTION 3.
Timbre

Dispositions fiscales
Timbre

Article 31 : Les dispositions de l'article 128 du code de timbre sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 128 - 1* Les titres de transports individuels ou collectifs délivrés (Sans changement jusqu'à) transport aérien.

Cette taxe est fixée forfaitairement à 1.000 DA (Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de relever le montant de la taxe sur les titres de transports individuels ou collectifs délivrés aux résidents pour un parcours international de 500 DA à 1.000 DA, pour chaque voyageur muni d'un passeport se rendant à l'étranger par la voie routière ou ferroviaire.

En effet, il y a lieu de signaler que le montant de cette taxe de 500 DA n'a pas fait l'objet de révision depuis l'année 2000 (article 29 loi de finances pour 2000).

A ce titre, il devient impératif d'actualiser ce droit de timbre, en le relevant de 500 DA à 1.000 DA.

Aussi, il est précisé que cette mesure contribuera à une amélioration des recettes fiscales ordinaires du budget de l'Etat.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 4.
Taxes sur le chiffre d'affaires

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 32 : Les dispositions de l'article 2 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2 - Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) à 13) (sans changement)

14) Les opérations de ventes réalisées par voie électronique. ».

Exposé des motifs :

Avec la généralisation de l'internet, favorisée d'un côté par la prolifération des micro ordinateurs et de l'autre, par l'apparition d'outils de navigation, le commerce électronique est entrain de connaître un essor sans précédent, bouleversant sur son passage les vieilles habitudes du commerce national et international, favorisant de nouveaux métiers, de nouveaux modes d'organisations, de nouveaux comportements du consommateur, de nouveaux produits.

Comme le commerce électronique concerne à la fois des produits matériels et immatériels, et que les systèmes d'impositions classiques connaissent une limite lorsqu'il s'agit de les appliquer sur des produits numérisés vendus par la voie électronique, et devant l'obligation de disposer d'un système fiscal qui devrait viser à assurer la neutralité et l'équité entre les différentes formes de commerce, il est proposé l'assujettissement des opérations de ventes réalisées par voie électronique à la TVA.

Cette proposition a pour objet d'adapter le système fiscal algérien face au bouleversement que connaît la société de consommation actuellement et le rendre adéquat par rapport à la réalité du commerce électronique dans le but de résorber les risques inhérents à la non fiscalisation optimale de ce commerce.

Aussi, la mesure préconisée vise à soumettre, les ventes en ligne de biens numérisés applicables à certains services fournis par voie électronique, à la TVA à l'effet d'être utilisées et exploitées en Algérie. Cette disposition s'applique également lorsque la livraison est effectuée par un assujetti établi hors d'Algérie.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 33: Les dispositions de l'article 8 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 8* - Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) Les affaires de vente portant sur : (Sans changement).....
- 2) **abrogé.**
- 3) Les opérations réalisées (Le reste sans changement) ».

Exposé de motifs :

(Cf. exposé des motifs des articles 3 à 8 ci-dessus)

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 34 : Les dispositions de l'article 21 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 21* - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 20 %. ».

Exposé des motifs :

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe générale sur la consommation. Son produit alimente aussi bien le Budget de l'Etat, à hauteur de 80 % environ, que les budgets des communes, à hauteur de 20 % environ.

Afin d'améliorer la situation financière des budgets en question, il est proposé, par la présente mesure, de relever le taux normal de la TVA d'un point.

A cet égard, le taux normal de la TVA passera à 20 % au lieu de 19 %.

L'impact fiscal qu'engendrera cette mesure est estimé à environ **44 Milliards de DA**.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 35: Il est créé au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires un article 23 bis rédigé comme suit :

« *Art. 23 bis* - Il est institué une TVA au taux de 0 %.

Le taux de TVA à 0% ne confère pas la qualité de redevable aux non assujettis. Il est applicable aux acquisitions de produits, biens et services bénéficiant de la franchise ou de l'exonération de TVA réalisées par les sociétés relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

Cette mesure prend effet, à compter du 01 Avril 2020, pour les sociétés relevant de la Direction des Grandes Entreprises et sera étendue à l'ensemble du territoire national à compter du 01 janvier 2021.

La mise en œuvre de cette disposition s'opérera par le biais de la dématérialisation des échanges, entre les administrations et entités concernées, des données électroniques relatives aux biens et services acquis en franchise ou exonéré, à travers l'adaptation du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) et ce, en remplacement des attestations de franchise et d'exonération de TVA. ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à instituer un nouveau taux de TVA en l'occurrence le taux de 0% en plus des taux actuels de 19% et 9%.

Ces aménagements ne modifient aucunement la portée des exonérations de TVA actuellement en vigueur. En effet, ce taux s'appliquera aux biens, services, opérations et travaux prévues à l'article 09, 10 et 11 du code des TCA bénéficiant de l'exonération en fonction de leur nature, de leur destination ou de la qualité de l'opérateur.

Toutefois, ils visent à simplifier la gestion de cette taxe tant pour les services fiscaux que pour les contribuables.

En effet, notre pays demeure l'un des rares pays au monde qui continue à appliquer la procédure actuelle de gestion des acquisitions de biens et services bénéficiant de l'exonération de TVA reposant sur un dispositif bureaucratique (papier) n'offrant ni la sécurité contre d'éventuels détournement de cet avantage et encore moins les exigences actuelles de dématérialisation des procédures fiscales .

S'agissant des services fiscaux, cette mesure est de nature à :

- Absorber une volumétrie nuisible et gain en productivité :

A titre illustratif, et uniquement pour la Direction des Grandes Entreprises (DGE) qui représente à elle seule plus de 70% des recettes fiscales de l'Etat, le nombre d'attestations d'exonération de TVA délivrés par ses services en 2018 s'élève à plus de 60.000 attestations soit plus d'une centaine d'attestations par jour mobilisant 40 agents pour un volume horaire journalier de 50 heures minimum.

Spécifiquement pour le secteur pétrolier, des carnets d'attestation sont remis aux entreprises du secteur mais un contrôle de délivrance se fait par carnet consommé et par facture au niveau de la DGE avant la remise du carnet suivant.

Ainsi, la DGE et les autres Directions de wilaya voient leur de temps travail accaparé inutilement dans la gestion de la franchise TVA au détriment en premier lieu de son contrôle et du contrôle fiscal en général.

- **Maitriser et atténuer les remboursements de TVA** en ouvrant des perspectives réelles dans la maîtrise et la réduction des demandes de remboursements TVA. En effet les contribuables peuvent être appelés à utiliser le taux 0% de TVA à leurs opérations commerciales en amont par obligation ou par option. Le cas échéant permettant, du coup, à l'administration fiscale de faire face convenablement aux demandes nombreuses et importantes de remboursement.

- **Assurer une meilleure gestion et contrôle accru des exonérations TVA :**

En effet, à l'heure actuelle, le personnel est confiné dans ce genre de tâches administratives quantitatives au détriment du contrôle des exonérations et autres avantages fiscaux limitant sérieusement l'efficacité de l'administration fiscale et causant un risque majeur au Trésor Public.

- **Réduire les risques de détournement des avantages fiscaux** en la matière à travers l'établissement de fausses attestations de franchise et d'exonération de TVA .

Concernant les contribuables, ces modifications auront pour conséquences :

- La réduction des formalités administratives par la suppression du dispositif encadrant l'octroi des franchises de TVA (demande de contingent, établissement des attestations de franchise et d'exonération ...) ;
- La suppression des déplacements répétitifs au niveau des services fiscaux pour se faire établir les documents administratifs en rapport avec le dispositif (attestations de franchise et d'exonération de TVA) ;
- La simplification de la gestion des relations avec leurs fournisseurs ;
- L'amélioration du climat des affaires.

Par ailleurs, il importe de préciser que l'institution de ce nouveau taux ne générera pas de nouvelles obligations fiscales aux contribuables concernés.

Enfin, le mode opératoire ainsi préconisé pour l'introduction du taux ZERO est de l'instituer dès 2020 au niveau de la DGE compte tenu de son enjeu et son impact. Il sera étendu dès 2021 à l'ensemble des services gestionnaires à travers le territoire national lors de la consolidation des résultats qui seront réalisés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 36 : Les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 25 - Il est institué une taxe intérieure de consommation (sans changement jusqu'à)valeur en douane.

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation les produits, ci-après désignés :

N° DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX
Ex Chapitre 3	Saumon	30 %
..... (Sans changement)		
63.09	Articles de friperie.	30%
8703.23.92.21	----- Blindés	60%
8703.23.92.29	----- Autres	60%
8703.23.92.31	----- Blindés	60%
8703.23.92.39	----- Autres	60%
8703.23.93.20	----- D'une cylindrée excédant 1800 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³	60%
8703.23.93.30	----- D'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³	60%
8703.23.94.21	----- Blindés	60%
8703.23.94.29	----- Autres	60%
8703.23.94.31	----- Blindés	60%
8703.23.94.39	----- Autres	60%
8703.24.91.10	----- Blindés	60%
8703.24.91.90	----- Autres	60%
8703.24.99.10	----- Blindés	60%
8703.24.99.91	----- Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
8703.24.99.99	----- Autres	60%
Ex 8703.32.91.10	Blindés, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³)	60%
Ex 8703.32.91.90	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³)	60%
Ex 8703.32.93.10	d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³)	60%
8703.32.93.90	----- D'une cylindrée excédant 2100 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	60%
Ex 8703.32.99.11	Blindés (D'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³)	60%
Ex 8703.32.99.19	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³)	60%
8703.32.99.21	----- Blindés	60%
8703.32.99.29	----- Autres	60%
8703.33.91.10	----- Blindés	60%
8703.33.91.90	----- Autres	60%
8703.33.99.10	----- Blindés	60%
8703.33.99.91	----- Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%

8703.33.99.99	----- Autres	60%
8703.40.39.31	----- Blindés	60%
8703.40.39.39	----- Autres	60%
8703.40.39.41	----- Blindés	60%
8703.40.39.49	----- Autres	60%
8703.40.39.52	----- D'une cylindrée excédant 1800 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³	60%
8703.40.39.53	----- D'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³	60%
8703.40.39.71	----- Blindés	60%
8703.40.39.79	----- Autres	60%
8703.40.39.81	----- Blindés	60%
8703.40.39.89	----- Autres	60%
8703.40.49.11	----- Blindés	60%
8703.40.49.19	----- Autres	60%
8703.40.49.30	----- Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
8703.40.49.91	----- Blindés	60%
8703.40.49.99	----- Autres	60%
Ex 8703.50.29.11	Blindés, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³)	60%
Ex 8703.50.29.19	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³)	60%
Ex 8703.50.29.31	d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³)	60%
8703.50.29.32	----- D'une cylindrée excédant 2100 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	60%
Ex 8703.50.29.41	Blindés, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³)	60%
Ex 8703.50.29.49	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³)	60%
8703.50.29.51	----- Blindés	60%
8703.50.29.59	----- Autres	60%
8703.50.39.11	----- Blindés	60%
8703.50.39.19	----- Autres	60%
8703.50.39.30	----- Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
8703.50.39.91	----- Blindés	60%
8703.50.39.99	----- Autres	60%
8703.60.39.31	----- Blindés	60%
8703.60.39.39	----- Autres	60%
8703.60.39.41	----- Blindés	60%
8703.60.39.49	----- Autres	60%
8703.60.39.52	----- D'une cylindrée excédant 1800 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³	60%
8703.60.39.53	----- D'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³	60%
8703.60.39.71	----- Blindés	60%
8703.60.39.79	----- Autres	60%
8703.60.39.81	----- Blindés	60%
8703.60.39.89	----- Autres	60%
8703.60.49.11	----- Blindés	60%
8703.60.49.19	----- Autres	60%
8703.60.49.30	----- Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
8703.60.49.91	----- Blindés	60%

8703.60.49.99	----- Autres	60%
Ex 8703.70.29.11	Blindés d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	60%
Ex 8703.70.29.19	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	60%
Ex 8703.70.29.31	d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³)	60%
8703.70.29.32	----- D'une cylindrée excédant 2100 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ .	60%
Ex 8703.70.29.41	Blindés d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³	60%
Ex 8703.70.29.49	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³	60%
8703.70.29.51	----- Blindés	60%
8703.70.29.59	----- Autres	60%
8703.70.39.11	----- Blindés	60%
8703.70.39.19	----- Autres	60%
8703.70.39.30	----- Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
8703.70.39.91	----- Blindés	60%
8703.70.39.99	----- Autres	60%
Ex87.03	Quad avec dispositif de marche arrière	30%
..... (Sans changement)		
8471.49.90.00	--- Autres	30%

».

Exposé de motifs :

La modification de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires vise à relever la taxe intérieure de consommation applicable aux véhicules de grosses cylindrées, de 30% à 60% ainsi que l'extension du champ d'application de cette taxe afin de couvrir les véhicules à moteur à piston à allumage par étincelle (essence) d'une cylindrée excédant 1800 cm³ et les véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel) d'une cylindrée excédant 2000 cm³.

Cette taxe constitue un gisement fiscal intéressant pour alimenter le budget de l'Etat.

Cette taxe affecte des particuliers à revenus conséquents.

La TIC est fixée selon la cylindrée de sorte à ne pas toucher les catégories citées dans la proposition visant à réduire la cylindrée de véhicules éligibles au bénéfice des avantages fiscaux accordés à certaines catégories de personnes (moudjahidines, CCR, invalides de la guerre de libération nationale, etc.).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 37: Les dispositions des articles 43, 45 et 49 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 43** - Les redevables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 42-1 et 2 et de l'article 42 bis doivent avoir été agréés par décision du directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya territorialement compétent ».

« **Art. 45** - Les autorisations d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée sont établies annuellement à la diligence du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de Wilaya ou du chef de centre des impôts pour les redevables relevant des centre des impôts (CDI). ».

« **Art. 49** - Les infractions aux dispositions (Sans changement jusqu'à) sur décision du directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya territorialement compétent.

En cas de manœuvres frauduleuses nettement établies, le directeur des grandes entreprises ou le directeur des Impôts de Wilaya est habilité à prononcer le retrait de l'agrément. ».

Exposé de motifs :

Il s'agit de mesures d'ordre qui visent à compléter et corriger une incohérence au niveau du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

Cette incohérence, découlant d'une omission constatée lors de la rédaction antérieure du présent article.

En effet, les dispositions de l'article 49 du code des taxes sur le chiffre d'affaires prévoient le retrait provisoire ou définitif de l'agrément au régime des achats en franchise sur décision du Directeur régional des impôts territorialement compétent.

Or, les dispositions de l'article 43 du même code prévoient l'agrément au régime des achats en franchise par décision du Directeur des impôts de wilaya territorialement compétent en application de l'article 16 de la loi de finances 2016.

Cette mesure vise à mettre en conformité les dispositions de l'article 49 avec celles de l'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 38: Les dispositions de l'article 50-3 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 50 - Lorsque la TVA déductible, (le reste sans changement) :

1)- (sans changement)

2)- (sans changement)

3)- de la différence :

- de taux de la TVA résultant de l'application du taux normal sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et du taux réduit sur les affaires taxables ;
- de la différence de taux de la TVA résultant de l'application du taux normal sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et du taux 0% sur les affaires taxables ;
- de la différence de taux de la TVA résultant de l'application du taux réduit sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et du taux 0% sur les affaires taxables. ».

Exposé des motifs :

Cette mesure vise à introduire dans la loi de finances pour 2020, une simplification de certains mécanismes de gestion de la TVA et ce, à travers la modification de certaines dispositions de l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

A travers cette modification, il est proposé la suppression de la franchise TVA et son remplacement par l'application d'une TVA au taux de 0 % pour les contribuables gérés par la DGE.

La suppression de la franchise TVA pour les contribuables gérés par la DGE (comme première étape pour l'étendre par la suite à l'ensemble des contribuables) a pour objet de lever les contraintes :

- ✓ rencontrées en matière de gestion des achats en franchise liées notamment, à la délivrance de l'attestation d'achat en franchise qui constitue un chèque à blanc que les services fiscaux octroient à une entreprise et qui doivent par la suite gérer et contrôler tout abus ;
- ✓ liées aux tâches matérielles (gestion par les services fiscaux) sans valeur ajoutée sur le plan de la performance et ce, outre, le coût de l'impression des carnets des attestations;
- ✓ relatives au nombre important des attestations délivrées et des autres tâches du service, qui peuvent engendrer pour les contribuables, l'écoulement de plusieurs jours avant que la délivrance de ces attestations et ce, nonobstant, les cas de retard de délivrance de ces dernières dans les délais requis. En conséquence, les contribuables subissent des pénalités de la part des armateurs pour les produits importés et un ralentissement de leurs activités économiques ;
- ✓ liées au refus de certains fournisseurs de vendre des équipements aux entreprises qui justifient par des attestations le droit de non paiement de la TVA eu égard à l'accumulation des crédits de TVA chez ce fournisseur et la lenteur constatée en matière de remboursement de cette taxe.

Par ailleurs, la suppression des achats en franchise et son remplacement par l'application d'une TVA au taux de 0 % pour les contribuables gérés par la DGE consiste à :

- Permettre à cette catégorie de contribuables de récupérer la TVA subie en amont sur toutes les acquisitions en leur qualité s'assujettis redevables de cette taxe;
- octroyer un remboursement de la TVA lorsque le crédit TVA ne peut être déduit en aval;

La gestion dématérialisée de cette taxe qui est mise en place au niveau de la DGE facilitera en principe la mise en application des mesures proposées.

Enfin, ces mesures proposées comportent plusieurs avantages qui consistent en ce qui suit :

- Alimentation de la trésorerie de l'Etat en recettes supplémentaires eu égard à l'élimination de certains phénomènes de fraude ;
- Gain en matière de coûts de gestion pour l'administration fiscale et concentration de ses efforts sur les tâches les plus « rentables » ;
- Non dépendance de l'activité des entreprises par une quelconque attestation à délivrer par l'administration fiscale et par conséquent une libéralisation de leurs initiatives ;
- Meilleur classement de l'Algérie dans le rapport de *Doing Business* relatif au climat des affaires ;
- S'assurer que la TVA ayant fait l'objet de déduction par une entreprise a été effectivement payer au Trésor par son fournisseur ou par elle-même (l'entreprise) lors du dédouanement ;
- Accélérer les délais de remboursement de TVA. Cet objectif qui ne peut être atteint qu'au moment où le Trésor s'assure que la TVA objet "des demandes de remboursement (pour les redevables qui en ouvrent droit) a été réellement encaissée par lui ;
- Lutter contre l'établissement des fausses fictives ou de complaisance ;
- Lutter contre l'établissement des fausses attestations de franchise (attestations scannées).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 39: Les dispositions de l'article 50 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 50 bis - L'octroi du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est subordonné aux conditions ci-après :

- La tenue (Sans changement)
- La production (Sans changement)
- La mention (Sans changement)
- Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée doivent être formulées, (Sans changement jusqu'à) au titre duquel le remboursement est sollicité.

Pour les redevables partiels, les demandes de remboursement doivent être introduites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la constitution du crédit.

- Le crédit de la de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de fixer le délai d'introduction des demandes de remboursement de crédits de TVA pour les redevables partiels.

A titre de rappel, les redevables partiels sont ceux qui réalisent des opérations imposables à la TVA et des opérations hors champ d'application et/ou des opérations exonérées de cette taxe sans droit à déduction. Ces contribuables doivent calculer le montant de la TVA déductible, au titre d'un exercice considéré, suivant un prorata provisoire de déduction qui est arrêté sur la base des données de l'exercice antérieur.

Leur situation réelle en matière de TVA ne peut être connue qu'en fin d'année, au terme de laquelle le prorata définitif est déterminé suivant les opérations réellement réalisées.

Le prorata définitif devra être communiqué au service gestionnaire du dossier fiscal au plus tard le 25 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des opérations, motif pour lequel il est proposé de faire coïncider le délai de dépôt de la demande de remboursement à celle de la souscription de la déclaration annuelle de résultats, soit au plus tard le 30 avril.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 40 : Les dispositions de l'article 50 quater du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 50 quater* - Les entreprises ayant introduit (Sans changement jusqu'à) la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'avance financière est fixée au taux de 30%, (Le reste sans changement) ».

Exposé de motifs :

La présente mesure a pour objectif de ramener le taux de l'avance financière de 50%, accordée dans le cadre de la procédure de remboursement d'un crédit de TVA, à 30%.

En effet, devant les conséquences négatives que peut engendrer ce mode opératoire tant au plan de sa gestion qu'au plan de l'optimisation des recettes fiscales, il est jugé utile de réviser ce type de procédure qui n'a pas d'ailleurs suscité l'intérêt attendu du contribuable.

D'autre part, étant donné que la disposition portant sur l'avance financière de 50%, sur le plan pratique, est exagérée et tenant compte de la difficulté de sa récupération le cas échéant, il est impératif de sauvegarder les intérêts du trésor public par sa révision à la baisse.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 41 : Les dispositions de l'article 76 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 76 -1)** Toute personne effectuant des opérations passibles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est tenue de remettre ou faire parvenir, (Sans changement jusqu'à) opérations taxables et d'acquitter en même temps l'impôt exigible d'après ce relevé.

2) (Le reste sans changement) ».

Exposé de motifs :

Cette mesure vise à supprimer les dispositions fiscales qui ont été introduites par l'article 17 de la loi de finances pour 2016.

En effet, les anciennes dispositions avaient pour objectif, la simplification et l'assouplissement du système fiscal, la dissociation de l'acte de déclaration de certains droits au comptant de celui de leur liquidation et ce, afin d'adapter le cadre juridique régissant la pratique fiscale aux exigences opérationnelles de la solution adoptée pour le nouveau Système d'Information « S.I ».

A ce titre, les nouvelles dispositions de la loi de finances pour l'année 2020 visent à rétablir les anciennes dispositions de l'article 76-1 du CTCA, qui prévoyaient la concomitance de l'acte de déclaration et de paiement de la TVA sur la déclaration G50 qui fait office en même temps, de déclaration et de bordereau avis de versement.

Aussi, la présente disposition porte essentiellement sur le retour au respect strict des obligations déclaratives et de paiement à l'effet d'empêcher d'une part, le risque de déperdition des recettes fiscales, en l'absence de mesures conservatoires dans le suivi de ces cas d'espèce et permettre d'autre part, au comptable de se consacrer au recouvrement des rôles et partant, les redevables peuvent s'acquitter de leurs impôts d'après leurs livraisons ou leurs débits au moyen d'obligations ou de soumissions cautionnées à deux, trois ou quatre mois d'échéance (dispositif existant en matière d'acquittement de la TVA) cf. art 81 CTCA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 5.
Impôts indirects

Dispositions fiscales
Impôts indirects

Article 42 : Les dispositions de l'article 298 du code des impôts indirects, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 298 - Il est créé, auprès du ministre chargé des finances, (Sans changement jusqu'à) dans un compte de trésor public ouvert au nom de la société.

L'agrément de fabricant (Sans changement jusqu'à) au moins. Toutefois, les fabricants de produits tabagiques à priser ou à mâcher, ne sont pas astreints aux conditions de partenariat.

... .. (Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à rendre plus accessible, l'exercice des activités de fabrication de produits tabagiques à priser ou à mâcher pour les sociétés algériennes en les dispensant de la condition relative au partenariat avec les étrangers.

En effet, les demandes accrues enregistrées ces dernières années, d'agrément de fabricant de produits tabagiques et tout spécialement les produits à priser ou à mâcher a fait que les conditions exigées par les dispositions de l'article 298 du code des impôts indirects, en ce qui concerne la constitution des sociétés en partenariat, constituent un obstacle devant les sociétés privées nationales pour l'investissement dans ce secteur.

Aussi, et dans le cadre de la lutte contre l'économie clandestine, y compris le tabac de contrebande ou contrefaits et la limitation des risques sanitaires, il est préférable d'avoir une main prise sur cette activité par l'administration fiscale, de la culture, la transformation et la fabrication jusqu'à la mise à la consommation par l'outil d'une réglementation des droits indirects qui consacrera aux services de base une maîtrise efficace sur le contrôle et le suivi du mouvement des produits imposables.

Les activités clandestines entraînent une perte de recettes budgétaires et créent une concurrence déloyale à l'égard des entreprises régulièrement agréées et qui respectent leurs obligations.

Les recettes fiscales induites par cette mesure seront très importantes pour le Trésor public, notamment, celles relatives aux droits indirects, qui représentent 65% du prix de vente au détail et ce, en sus de la fiscalité directe (TAP, IBS et IRG).

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 5bis.
Procédures fiscales

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 43: Les dispositions de l'article 1^{er} du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 1^{er}* - Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique..... (sans changement jusqu'à) l'activité, **avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration spéciale** dont le modèle est fixé par l'administration fiscale.

Ils doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'administration fiscale, (le reste sans changement) ».

Article 44: Il est créé au niveau du titre premier de la première partie du code des procédures fiscales, un article 2, rédigé comme suit :

« *Art. 2* - L'administration fiscale adresse au contribuable placé sous le régime de l'impôt forfaitaire unique, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification de l'avis d'évaluation de l'impôt forfaitaire unique pour chacune des années de la période forfaitaire.

L'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de réception de cette notification, soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant les chiffres qu'il serait disposé à accepter.

En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, les chiffres d'affaires notifiés sont retenus pour l'établissement de l'impôt forfaitaire unique.

Si le contribuable n'accepte pas les bases qui lui ont été définitivement notifiées, le contribuable conserve la faculté, après l'évaluation des bases, de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse, dans les conditions fixées aux articles 71 à 90 ci-dessous.

Article 45: Les dispositions de l'article 3 bis du code des procédures fiscales sont abrogées.

Article 46: Il est créé au niveau du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, un article 12, rédigé comme suit :

« *Art. 12* - L'évaluation des bases d'imposition à l'impôt forfaitaire unique, peut être dénoncée par l'administration fiscale ou par le contribuable avant le 1^{er} Avril de la deuxième année de la période biennale pour laquelle elle a été conclue. ».

Article 47: Les dispositions de l'article 13 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 13* - Sous réserve des dispositions de l'article 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, le régime de l'impôt forfaitaire unique peut être dénoncé par l'administration fiscale sur la base d'informations dûment fondées, lorsque le chiffre d'affaires, rectifié, par elle, excède les seuils prévus à l'article 282 ter du même code. ».

Article 48: Il est créé au niveau du chapitre I du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, l'article 14, rédigé comme suit :

« **Art. 14** - Lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur de 20 % du chiffre d'affaires retenu sans dépasser le seuil prévu à l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, il est procédé à une régularisation sur la base de celui effectivement réalisé. ».

Article 49 : Il est créé un chapitre II au niveau du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, intitulé « Caducité du forfait ».

Article 50 : Il est créé au niveau du chapitre II du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, l'article 15, rédigé comme suit :

« **Art. 15** - L'IFU devient caduc lorsque le montant en a été fixé sur la base de renseignements inexacts ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la production ou la tenue est exigée par la loi.

Il est procédé dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus à l'établissement d'une nouvelle évaluation si le contribuable remplit les conditions prévues pour relever de ce régime. ».

Article 51 : Il est créé un chapitre III au niveau du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, intitulé « Modification du forfait ».

Article 52 : Il est créé au niveau du chapitre III du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, l'article 16, rédigé comme suit :

« **Art. 16** - L'évaluation forfaitaire est conclue durant la première année de la période forfaitaire pour laquelle elle est fixée.

Elle peut être modifiée en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. ».

Article 53 : Il est créé un chapitre IV au niveau du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, intitulé « Procédure de fixation du forfait pour les nouveaux contribuables ».

Article 54 : Il est créé au niveau du chapitre IV du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, les articles 17 et 17bis rédigés comme suit :

« **Art. 17** - Le régime de l'IFU ne pourra être accordé aux nouveaux contribuables qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du début d'activité et à condition qu'ils aient au moins trois (03) mois d'exercice.

Dans le cas contraire, ils ne pourront être admis à ce régime qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année de leur activité. ».

« **Art. 17 bis** - Les nouveaux contribuables, sont tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article 1^{er} du présent code et de s'acquitter, trimestriellement et de manière spontanée, du montant de l'impôt forfaitaire unique dû au titre du chiffre d'affaires réellement réalisé.

Les nouveaux contribuables peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, lors de la souscription de la déclaration d'existence, prévue à l'article 183 du code des impôts directs et taxes assimilées. ».

Article 55 : Les dispositions de l'article 72 du code des procédures fiscales sont complétées par un paragraphe 5, rédigées comme suit :

« Art. 72 - 1) à 4)..... (sans changement)

5)- Les réclamations portant sur l'évaluation des chiffres d'affaires des contribuables placés sous le régime de l'impôt forfaitaire unique, doivent être présentées dans un délai de six (06) mois, à compter de la date de la notification définitive de l'avis d'évaluation.

6) (sans changement)».

Exposé des motifs :

(Cf. exposé des motifs des articles 3 à 8 ci-dessus)

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 56 : Les dispositions de l'article 164 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 164.-** Les acomptes provisionnels (sans changement jusqu'à)..... au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices.

La liquidation du solde de l'impôt est opérée par les contribuables et, le montant arrondi au dinar inférieur est versé par eux-mêmes sans avertissement préalable, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration prévue à l'article 151 du code impôts directs et taxes assimilées.

Le paiement du solde se fait au moyen du bordereau-avis de versement (série G N° 50).

.....Le reste sans changement..... ».

Exposé des motifs :

Les dispositions actuelles de l'article 164 du Code des Procédures Fiscales, prévoient que les contribuables soumis à l'IBS et relevant de la structure chargée des grandes entreprises, sont tenus de déclarer et régler le solde de liquidation au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle (série G N°4), prévue à l'article 151 du Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), dont le verso tient lieu de bordereau avis de versement.

Or, l'article 15 de la loi de finances pour 2018, a modifié les dispositions de l'article 356 du CIDTA, à l'effet de fixer le délai de paiement du solde de liquidation de l'IBS, au plus tard le 20 du mois qui suit la date de la remise de la déclaration annuelle.

Afin de remédier à cette incohérence, il est préconisé d'aligner le délai prévu par cet article à celui fixé à l'article 356 du CIDTA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 6.
Dispositions Fiscales Diverses

Dispositions Fiscales Diverses

Article 57: Les dispositions des articles 70, 71, 72 et 73 de la loi de finances pour 2017 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«**Art. 70** - Il est institué, une taxe d'efficacité énergétique, applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur. Cette taxe est exigible au dédouanement pour les produits importés et à la sortie usine pour les produits fabriqués localement.

La taxe d'efficacité énergétique s'applique aux produits fonctionnant à l'électricité et soumis aux règles spécifiques d'efficacité, de classification et d'étiquetage énergétiques. Cette taxe est applicable, par classe énergétique selon les barèmes progressifs ci-après:

-Produits fabriqués localement :

Taux de la taxe d'efficacité énergétique par classe énergétique			
A++, A+ et A	B	C	D à G
5%	10%	15%	30%

Pour les produits fabriqués localement, la taxe d'efficacité énergétique est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

-Produits importés :

Taux de la taxe d'efficacité énergétique par classe énergétique			
A++, A+ et A	B	C	D à G
5%	20%	30%	40%

Pour les produits importés, la taxe d'efficacité énergétique est applicable à partir du 1^{er} juillet 2017.

La taxe d'efficacité énergétique sur les produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité et fixée aux barèmes suscités est applicable sur les produits ci-après :

Catégories d'appareils prévues par voie réglementaire	Position/ sous position du tarif douanier	Désignation des produits
Climatiseurs, à usage domestique	Ex 84.15	*Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément (climatiseurs, leurs unités intérieures extérieures, présentées isolément), <u>à l'exception des</u> : - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Unités d'une capacité excédant 24000 BTU/h) ;

Réfrigérateur, congélateurs et appareils combinés (Réfrigérateurs - congélateur), à usage domestique	Ex 84.18	<p>*Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, <u>à l'exception des</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs, munis de portes extérieures séparées, dont la capacité de stockage excédant 650 L ; - Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, dont la capacité de stockage excédant 800 L ; - Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité excédant 900 L ; - Autres meubles pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production de froid.
Lampes à incandescence et fluorescente, à usage domestiques	Ex 8539.2 8539.31	<p>*Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges, <u>à l'exception des</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unités d'une tension excédant 100 V ; - Unités d'une puissance excédant 100 watts ; - Unités d'une longueur excédant 120 cm ; - Lampes à réflecteur.

A l'appui de leur déclaration, les importateurs et les fabricants locaux sont tenus de présenter un document attestant de la classe énergétique d'appartenance de leurs produits délivré par le fournisseur des produits finis ou des composants.

Le contrôle à priori et à posteriori d'efficacité énergétique est effectué conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toute infraction relative aux règles de classification énergétique entraîne l'application de la taxe au taux maximal fixé à 35% pour les produits locaux et à 40% pour les produits importés et expose les contrevenants au paiement d'une amende égale à deux fois la valeur du produit importé ou de celle du produit fabriqué localement.

Nonobstant les sanctions suscitées, les contrevenants aux règles de déclaration de classification énergétique sont exposés à l'inscription au fichier national des fraudeurs institué par les dispositions de l'article 13 de la loi de finances complémentaire pour 2006. ».

« **Art. 71.** Les produits fonctionnant à l'électricité soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et ne disposant pas de réglementation relative à la classification et à l'étiquetage énergétiques sont soumis à une taxe de consommation énergétique fixée au taux de 15% pour les produits fabriqués localement et au taux de 30% pour les produits importés. Cette taxe est exigible au dédouanement pour les produits importés et à la sortie usine pour les produits fabriqués localement.

Les produits soumis à la taxe de consommation énergétique aux taux proportionnels de 15% et de 30% sont repris dans la liste ci-après :

<i>Catégories d'appareils</i>	<i>Positions/ Sous positions du tarif douanier</i>	<i>Désignation des produits</i>
-------------------------------	--	---------------------------------

<i>prévues par voie réglementaire</i>		
Appareils de production et de stockage de l'eau chaude, à usage domestique	Ex 8516.10	*Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, <u>à l'exception des</u> : - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Unités d'une capacité excédant 80 L.
	Ex 8403.10	*Chaudières <u>à l'exception des</u> : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
Machines à laver le linge, les sèche-linge et les appareils combinés (lavage - séchage), à usage domestique	Ex 84.50	*Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, <u>à l'exception des</u> : - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; -parties ; - unités d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg.
	8451.21.00.00	*Machines à sécher, <u>à l'exception</u> : --de celles d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10kg.
Machines à laver la vaisselle, à usage domestiques	8422.11.90.00	*Machines à laver la vaisselle <u>à l'exception des</u> : -collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; -parties.
Fours, à usage domestique	8516.50.00.00	*Fours à micro-ondes.
	8516.60	*Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires.
Fers à repasser, à usage domestique	Ex 8516.40.00.00	*Fers à repasser électriques.
Appareils audio-visuels (Appareils récepteurs pour la radiodiffusion et appareils récepteurs de télévision), à usage domestique	Ex 85.27	*Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie, <u>à l'exception des</u> : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD et ceux du type utilisé dans les véhicules automobiles.
	Ex 8528.7	*Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, <u>à l'exception des</u> : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
Appareils de chauffage électriques, à usage domestique	8516.2	*Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires.

La taxe de consommation énergétique aux taux de 15% et de 30% est applicable, respectivement, à partir du 1^{er} janvier 2018 pour les produits fabriqués localement et à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les produits importés. ».

« Art. 72 - la taxe d'efficacité énergétique prévue à l'article 70 suscitée et la taxe de consommation énergétique prévue à l'article 71 suscitée sont applicables sur le chiffre d'affaires hors taxes pour

les produits fabriqués localement et sur la valeur CAF pour les produits importés, comme en matière de droits de douane.

La taxe d'efficacité énergétique et la taxe de consommation énergétique sont intégrées dans la base imposable à la TVA.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, sont étendues à la taxe d'efficacité énergétique et à la taxe de consommation énergétique .

Le produit de la taxe d'efficacité énergétique et de la taxe de consommation énergétique est affecté comme suit :

- 90% au budget de l'Etat ;
- 10% au compte d'affectation spéciale n°302-131 intitulé « Fond national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération-ligne 2 : maîtrise de l'énergie ».

« Art. 73. abrogé. ».

Exposé des motifs :

Les dispositions des articles 30 et 41 de la loi n° 99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie (en cours d'amendement), prévoient l'instauration de taxes sur les produits énergivores, autrement dit, sur les produits dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur.

La consommation d'énergie électrique a évolué, entre 2015 et 2018, de 14,20 % (de 53.413 à 60.995 GWH). Au titre de la même période, la consommation d'électricité par les ménages (basse tension) a représenté une part avoisinant les 60% de l'ensemble de la consommation électrique. Cette surconsommation énergétique continue est induite, d'une part, par les tarifs bas et réglementés de la distribution de l'électricité, et d'autre part, par la non performance énergétique des appareils électroménagers utilisés par les ménages.

Dans le but de rationaliser la consommation de l'électricité, la loi de finances pour 2017, à travers ses articles 70, 71, 72 et 73, a institué un nouveau mécanisme de taxation applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité.

Le mécanisme de taxation à la Taxe d'Efficacité Energétique (TEE) prévoit deux régimes : un barème progressif relatif aux produits fonctionnant à l'électricité soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et disposant d'une réglementation relative à la classification et à l'étiquetage énergétiques (climatiseurs, réfrigérateurs-congérateurs et lampes) et un taux proportionnel relatif aux produits fonctionnant à l'électricité soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et ne disposant pas de réglementation relative à la classification et à l'étiquetage énergétiques (Machines à laver, chauffe eau, fours Fers à repasser, téléviseurs...).

Il convient de signaler que le dispositif fiscal d'efficacité énergétique demeure nouveau et nécessite une amélioration à l'issue de plus de 02 années de mise en œuvre pour lever certaines contraintes d'application.

Cette proposition de mesure vise à : i) rapporter plus de précisions dans la mise en oeuvre de la taxe d'efficacité énergetique , ii) réaménager les taux d'imposition progressifs et proportionnels, iii) autoriser l'importation des produits classés de D à G avec surtaxation et iiiii) supprimer le renvoi au texte reglementaire d'application.

Sur la base des données statistiques relatives aux importations, aux recouvrements et à la production nationale (05 millions d'appareils en 2017) et en application d'un taux moyen minimal de TEE à 10%, l'impact budgétaire approximatif de ces nouvelles mesures est estimé à 20,56 Mrds DA (18 Mrds DA en TEE et 2,56 Mrds DA en TVA). Le recouvrement de ces recettes prévisionnelles est subordonné à l'acquittement effectif des droits TEE, en particulier par les producteurs locaux, étant donné que sa collecte à l'importation est plus facile, puisqu'elle conditionne l'opération de dédouanement.

Enfin, il convient de rappeler que certains produits soumis à la TEE font partie de la liste des importations soumises au DAPS au taux de 60% (liste fixée par l'arrêté du 08 avril 2019 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2019).

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 58: Les dispositions de l'article 67 de la loi n°16- 14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 sont complétées comme suit :

« Art. 67 - L'expression « l'imprimé de la déclaration est fourni (sans changement jusqu'à) articles pertinents des différents codes des impôts.

Par ailleurs, les personnes et entités relevant des centres des impôts et des centres de proximité des impôts peuvent souscrire leurs déclarations fiscales et acquitter les impôts et taxes dont elles sont redevables par voie électronique.

A titre transitoire, les dispositions du paragraphe précédent seront mises en œuvre progressivement et ce, jusqu'au déploiement total de la solution informatique au niveau desdits centres. ».

Exposé des motifs :

La mise en place graduelle du nouveau système d'information de la Direction Générale des Impôts a permis la mise en production de nouvelles fonctionnalités permettant aux contribuables relevant des Centres des Impôts (CDI) de pouvoir transmettre leurs déclarations mensuelles par voie électronique (télé déclaration) à l'instar de ce qui se faisait depuis 2016 pour les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

Cette fonctionnalité sera élargie aux déclarations devant être souscrites au niveau des Centres de Proximité des Impôts (CPI) au fur et à mesure de l'implémentations du nouveau SI.

De même, il sera prévu également la possibilité de procéder au paiement, par voie électronique (télépaiement), des droits et taxes par les redevables relevant des CDI et CPI.

Enfin, Cette possibilité sera mise en œuvre dans une première phase facultative et progressive en perspective de sa généralisation ultérieure lorsque l'ensemble des conditions seront réunies notamment, le télépaiement pour les petits contribuables.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 59: Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 42* - Les revenus provenant de l'organisation des fêtes foraines et des cirques donnent lieu à un versement spontané au titre de l'IRG (Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour 2005 prévoient l'imposition des revenus provenant de la location des salles de fêtes, fêtes foraines et cirques, à l'IRG, au taux de 15%, libératoire d'impôt.

Toutefois, les locations de salles de fêtes est une activité commerciale, laquelle devrait être soumise à l'IRG, catégorie bénéficiaires professionnels.

Afin de remédier à cette incohérence, il y a lieu de modifier le présent article à l'effet d'exclure cette activité du bénéfice desdites dispositions.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 60 : les dispositions de l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2005, modifiées et complétées par l'article 63 de la loi de finances complémentaire pour 2009, l'article 62 de la loi de finances pour 2012 et l'article 73 de la loi de finances complémentaire pour 2015, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 2** - Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou de services.

La taxe est acquittée au taux de 0,5% du montant de l'importation pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises destinés à la revente en l'état et de 1 % pour les opérations d'importation opérées dans le cadre des CKD/SKD, sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20.000 dinars.

Le tarif de la taxe est fixé à 4% du montant de la domiciliation pour les importations de services.

Sont exonérées de cette taxe (Le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente disposition vise à modifier le taux de la taxe de domiciliation bancaire, applicable aux opérations d'importation de toute nature qu'il s'agisse d'importation de biens et de marchandises ou de prestations de services.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation fiscale, la taxe de domiciliation bancaire est due suivant deux taux: le premier est de 0,3 % sur les opérations d'importation de biens et de marchandises, et le second de 3 % sur les importations de services.

Dans le souci d'augmenter les recettes fiscales devant alimenter le budget de l'Etat, notamment dans cette période sensible, il est proposé de fixer le taux de cette taxe à 4 % pour les importations de services et à 0,5% pour les opérations d'importation de marchandises destinées à la revente en l'état.

De même, il est proposé d'appliquer le taux de 0,5 % également pour les opérations d'importation des kits rentrant dans les collections CKD/SKD.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Article 61: Les dispositions de l'article 44 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont abrogées.

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'abroger les dispositions de l'article 44 de L'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 qui a modifié l'article 7 de la loi de finances complémentaire pour 2007 modifié par l'article 24 de loi de finances complémentaire pour 2008, portant l'application du taux réduit de TVA aux sous-positions tarifaires n° 84.14.51.90, 84.71.60.00, 84.71.70.00, 84.71.90.00, 84.73.30.00, 85.18.21.00, 85.28.41.00, 85.28.51.00 et 85.42.31.00, destinées à l'assemblage des microordinateurs.

L'industrie de montage est régie par le dispositif CKD/SKD prévu par l'article 59 de la loi de finances pour 2000 et du décret exécutif n° 2000-74 du 02 Avril 2000, modifié et complété, fixant les conditions d'identification des activités de production à partir de collections destinées aux industries de montage et aux collections dites "CKD".

Le bénéfice des avantages fiscaux accordés dans le cadre du dispositif CKD/SKD est subordonné à la présentation d'une décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Industrie.

Or, l'article 44 de LFC 2009 ayant accordé le taux réduit de TVA au profit des parties de micro-ordinateur (moniteurs, clavier, carte mère, processeurs, boîtiers, etc.), destinées, soit disant, à l'assemblage des micro-ordinateurs, alors que la plupart des bénéficiaires de cet avantage procèdent à l'importation séparée des micro-ordinateurs (frappée de 19% de droit de douanes) pour bénéficier de cette fiscalité avantageuse réservées aux parties (09%).

L'assemblage de micro-ordinateurs gagnerait à être régi par le dispositif CKD/SKD pour un meilleur encadrement de cette activité d'où la nécessité de procéder à l'abrogation de l'article 44 de la LFC 2009.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 62: Il est institué une taxe sur les véhicules automobiles introduits temporairement en Algérie par les particuliers non-résidents.

Le montant de cette taxe est fixé à 6.000 DA par véhicule et payé au niveau des services des douanes avant la délivrance du titre de passage en douanes.

Le produit de cette taxe est versé au budget de l'Etat.

Exposé des motifs :

Les non-résidents entrant en Algérie avec un véhicule bénéficient de la subvention accordée aux carburants lors de leur séjour en Algérie ainsi que l'utilisation des infrastructures routières (sans péage ni paiement de vignette automobile).

De ce fait, une telle taxe constitue une source supplémentaire pour le Trésor public d'une part et une compensation de ladite subvention d'autre part.

Tel est l'objet de la présente mesure.

CHAPITRE 3
AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

SECTION 1.
Dispositions Douanières

Dispositions douanières

Article 63: Les dispositions de l'article 5 de la loi n°79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5 - Pour l'application des (Sans changement jusqu'à)..... on entend par :

- a) (Sans changement)..... ;
- b) (Sans changement)..... ;
- c) (Sans changement)..... ;
- d) (Sans changement)..... ;
- e) (Sans changement)..... ;
- f) (Sans changement)..... ;

g) MARCHANDISES FORTEMENT TAXEES : les marchandises assujetties à un taux cumulé de droits et taxes supérieur à soixante pour cent (60 %).

Le taux cumulé s'entend du total des taux des droits et taxes dont est passible une marchandise, en prenant en considération les règles du calcul de certains droits et taxes intégrant dans la base d'imposition les montants d'autres droits et taxes, outre la valeur en douane de la marchandise.

- h) (Sans changement)..... ;
- i) (Sans changement)..... ;
- j) (Sans changement)..... ;
- k) (Sans changement)..... ;
- l) (Sans changement)..... ;
- m) (Sans changement)..... ;
- n) (Sans changement)..... ;
- o) DOCUMENT APPLICABLE :..... (Sans changement jusqu'à)..... y afférents ».

Exposé des motifs :

La modification des dispositions de l'article 5 point (g) du code des douanes a pour objectif de relever le taux cumulé des droits et taxes de 45% à 60%, comme critère de définition des marchandises fortement taxées.

En effet, cette démarche est justifiée par l'augmentation du taux de droit de douane pour certaines marchandises de 30% à 60% et l'institution d'autres droits et taxes exigibles à l'importation, à l'exemple du droit additionnel provisoire de sauvegarde dont le taux pouvant atteindre 200% pour certaines marchandises.

De ce fait, le taux cumulé des droits et taxes prévu initialement à savoir 45% concerne actuellement plus de 50% des marchandises répertoriées dans le système harmonisé.

Par voie de conséquence, le service se trouve à chaque fois contraint d'appliquer les dispositions de l'article 325 du code des douanes, pour la répression des fausses déclarations de valeur, d'espèce et d'origine et ce, à la lumière des amendements dudit article suivant la loi de finances complémentaire pour 2019, réduisant ainsi et d'une manière importante le champ d'application de l'article 320 du code des douanes pour les mêmes faits.

En ce qui concerne le point (P), la modification vise à abroger la définition de manœuvres frauduleuses, conséquemment à la suppression du point « L » de l'article 325 du code des

douanes, qui prévoit et réprime les infractions de fausses déclarations avec recours à l'usage de manœuvres frauduleuses.

La notion de manœuvres frauduleuses ne serait plus utilisée comme critère de qualification et de répression.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 64 : Les dispositions de l'article 136 de la loi n° 17-04 du 19 Joumada El Oula 1438 correspondant au 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes sont modifiées comme suit :

« **Art. 136** - Demeurent en vigueur et jusqu'à leur remplacement par d'autres textes d'application, les textes pris en application des articles 13, 67, 78, 78 ter, 124, 127, 141, 156 et 213 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée, susvisée ».

Exposé des motifs :

La loi n°17-04 du 16/02/2017, modifiant et complétant la loi 79-09 du 21/07/1979, portant code des douanes, a prévu un ensemble de textes d'application.

Comme elle a prévu des dispositions transitoires, visant à assurer la continuité du fonctionnement de l'activité douanière, sur le plan juridique.

Les dispositions de l'article 136 de la loi, suscitée, ont prévu un délai de validité des textes d'application de certaines dispositions du code des douanes en vigueur avant la promulgation de la loi n°17-04 du 16/02/2017, sus- indiquée.

En effet, un délai de 02 ans à compter de la date de publication de la loi n° 17-04 précitée a été fixé pour les textes d'application des articles 13, 67, 78, 78 ter, 108, 109 bis, 124, 127, 141, 156, 213, 220 et 265.

Le délai en question étant échu, nombre de textes appelés à les remplacer ne sont pas encore finalisés et publiés, eu égard à des considérations indépendantes de la volonté de l'administration des douanes, notamment la procédure de l'examen des textes avant leur promulgation, voir notamment, les rectifications et modifications diverses apportées aux versions proposées.

Aussi, il est important de signaler que l'administration des douanes est en voie d'élaboration d'un nouveau système d'information en collaboration avec la douane Coréenne, qui impliquera certainement des réaménagements des procédures douanières actuelles, et par voie de conséquence la modification des textes réglementaires afférents par les différents départements.

Pour ce faire, et en attendant l'établissement et la finalisation des nouveaux textes d'application, et en vue d'éviter la situation du vide juridique, il est nécessaire de laisser les anciens textes réglementaires en vigueur.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 65: Les dispositions de l'article 213 de la loi n°79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 213** - Outre les marchandises Sans changement jusqu'à) point n).

n) Les dons, (Sans changement jusqu'à) publiques.

Les seuils prévus ci-dessus sont déterminés par les lois de finances.

Il peut être décidé (Sans changement jusqu'à) des droits et taxes.

Les conditions et les modalités d'application du présent article, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. ».

Exposé des motifs :

L'article 213 du code des douanes, modifié et complété, stipule que la fixation des seuils de la franchise des droits et taxes est prévue par un arrêté du ministre chargé des finances, alors qu'en vertu des termes de l'article 13 de la loi n°84-17 du 07/07/1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, il est prévu qu'outre les lois prises en matière fiscale, domaniale et pétrolière, seules les lois de finances peuvent prévoir des dispositions relatives à l'assiette aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.

A cet effet, la présente mesure vise à modifier les dispositions de l'article 213 du code des douanes, en renvoyant la fixation des seuils de la franchise aux dispositions des lois de finances au lieu d'un arrêté ministériel.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 66 : Les dispositions de l'article 238 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 238 bis - 1* - L'administration des douanes est autorisée à effectuer, moyennant rémunération, des prestations de services au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques des douanes.

2- Les tarifs de cette redevance sont fixés comme suit :

- 1500 DA par déclaration informatisée comportant au maximum cinq (05) articles sous tous les régimes douaniers à l'importation et à l'exportation ;
- 3000 DA par déclaration informatisée comportant plus de cinq (05) articles sous tous les régimes douaniers à l'importation et à l'exportation ;
- 3000 DA par déclaration sommaire informatisée (manifeste) ;
- 30000 DA de frais d'abonnement annuel pour les usagers reliés au système de gestion informatisé des douanes (SIGAD) ;
- 20 DA par minute d'utilisation du système de gestion informatisé des douanes (SIGAD).

3- la révision de ces tarifs sera réalisée périodiquement par le ministre chargé des finances.

4- le produit de ces redevances est affecté comme suit :

- 40% au profit du budget de l'Etat ;
- 60 % au profit du fonds spécial pour l'exploitation du système informatique de l'administration des douanes. ».

Exposé des motifs :

L'article 238 bis du code des douanes prévoit un tarif de ces redevances par déclaration informatisée.

Néanmoins, l'article 83 du Code des douanes précise que chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Au titre de la prestation de services fourni par le système informatique des douanes, une déclaration comportant un seul article n'est pas traitée comme celle comportant 10 articles par exemple d'où la nécessité de mettre un différentiel d'imposition en fonction du nombre d'articles.

Toutefois, pour ne pas pénaliser les opérateurs souscrivant des déclarations comportant des articles en grands nombres. Les tarifs de ces redevances est plafonnée en ce qui concerne le traitement des déclarations à raison de 1500 DA pour les déclarations comportant au moins 05 articles et 3000DA au-delà de 05 articles.

Les tarifs de ces redevances ont été augmentés de manière à permettre le bon fonctionnement et la maintenance du nouveau système informatique des douanes plus performant en cours de mise en place en collaboration avec les douanes coréennes. Cette augmentation n'est pas de nature à pénaliser les opérateurs économiques étant donné qu'il s'agit de tarifs spécifiques et non ad valorem n'ayant pas d'incidence significative sur les coûts de l'importation ou de l'exportation.

En raison de l'augmentation des tarifs, la répartition du produit de ces redevances a été modifiée de sorte à affecter 40% au budget de l'Etat (au lieu de 30% actuellement) et 60% au fonds spécial pour l'exploitation du système informatique de l'administration des douanes (au lieu de 70%).

Cela permettra de contribuer à l'augmentation des recettes affectées au budget de l'Etat sans pour autant diminuer celles affectées au fonds spécial pour l'exploitation du système informatique de l'administration des douanes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 67: Les dispositions de l'article 265 de loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 265 - 1) (Sans changement) ;
2) (Sans changement) ;
3) (Sans changement) ;
4) (Sans changement) ;
5) (Sans changement) ;

6) la transaction qui intervient avant jugement définitif éteint l'action fiscale et l'action publique. La transaction qui intervient après jugement définitif laisse subsister les peines privatives de liberté, les amendes pénales ainsi que les dépens.

La création, la composition (Le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente modification vise la réintroduction de la transaction après jugement définitif.

L'objectif de cette disposition est de faciliter le recouvrement des amendes douanières lorsqu'une affaire, différée en justice, fait l'objet d'une décision de justice définitive et non susceptible de recours, soit ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Bien entendu la transaction ainsi accordée n'a aucun effet sur les peines privatives de libertés, les amendes pénales ainsi que les dépens, étant donné que son champ d'intervention se limite à l'action fiscale prévue à l'article 259 du code des douanes, à savoir l'amende douanière.

Il est à noter que cette disposition existait au niveau du code des douanes, avant la dernière révision apportée par la loi 17-04 du 16 février 2017.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 68: Les dispositions de l'article 312 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 312 bis* - La personne morale de droit privé est responsable des infractions, prévues par le présent code, commises pour son compte, par ses organes ou ses représentants légaux.

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique auteur ou complice des mêmes faits. ».

Exposé des motifs :

Le 2^e paragraphe de l'article 312 bis du code des douanes stipule que, sauf en matière de contraventions douanières, la personne morale, dont la responsabilité a été retenue dans une infraction douanière, est passible du double de l'amende encourue par la personne physique, pour les mêmes faits.

Cette disposition a prévu le durcissement des sanctions des infractions commises par la personne morale ou pour son compte.

Toutefois, il convient de relever que la grande partie des opérateurs intervenants dans le commerce extérieur sont des personnes morales. De ce fait, la disposition en question s'est vue appliquée d'une manière quasi systématique.

Il est retenu également la difficulté de cerner la portée de l'expression «dont la responsabilité a été retenue » qui prête à des interprétations différentes.

Par ailleurs, les dispositions de répression prévues dans le code des douanes sont énoncées dans le volet dédié à la répression à partir des articles 319 et suivants du code des douanes.

De ce fait, il est proposé de supprimer la disposition en question.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 69: Les dispositions de l'article 319 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 319 - constitue une contravention (Sans changement jusqu'à) les infractions suivantes :

- a) (Sans changement)..... ;
- b) (Sans changement)..... ;
- c) (Sans changement)..... ;
- d) (Sans changement)..... ;
- e) (Sans changement)..... ;
- f) (Sans changement)..... ;
- g) (Sans changement)..... ;
- h) (Sans changement)..... ;
- i) (Sans changement)..... ;
- j) (Sans changement)..... ;
- k) (Sans changement)..... ;
- l) (Sans changement)..... ;
- m) (Sans changement)..... ;
- n) (Sans changement)..... ;
- o) Les faits ayant induit l'annulation de la déclaration en douane, citée à l'article 89 bis du présent code.

Les infractions susvisées (Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La modification de cet article vise la répression des faits consistant en l'annulation de la déclaration en douane, citée à l'article 89 bis du code des douanes.

En effet, bien que similaires aux cas de rectification de la déclaration sommaire (manifeste) réprimés par les dispositions de l'article 319 du code des douanes, ces actes ne sont pas sanctionnés.

C'est dans cet esprit qu'a été insérée cette modification au niveau de l'article 319 de ce code qui prévoit l'application d'une amende de principe de 25.000 DA pour ce type d'infractions.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 70: Les dispositions de l'article 320 de loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 320** - Constitue une contravention de deuxième classe,..... (Sans changement jusqu'à)les infractions suivantes :

a)..... (Sans changement)..... ;

b)..... (Sans changement)..... ;

Ces infractions (Sans changement jusqu'à) à vingt cinq mille dinars (25.000 DA).

Toutefois :

- Pour les infractions prévues au point a), l'amende ne doit pas dépasser un dixième (1/10) de la valeur en douane des marchandises objet de l'infraction.
- Si la marchandise est fortement taxée, les infractions prévues au point b) sont passibles d'une amende égale à deux fois et demi le montant des droits et taxes compromis ou éludés».

Exposé des motifs :

La modification de cet article vise à insérer les infractions relatives aux fausses déclarations de valeur, d'espèce et d'origine, portant sur des marchandises fortement taxées, initialement reprises dans le point L) de l'article 325 du code des douanes.

A ce propos, il y a lieu de signaler que le transfert du point L) de l'article 325 du code des douanes à l'article 320 du même code, est motivé par le fait que ce genre d'infraction a pour résultat de compromettre ou d'éluder le paiement des droits et taxes, infractions dont la sanction est consacré par l'article 320 du code des douanes.

Cependant, la répression de ces infractions a été plus au moins aggravée par rapport aux autres faits prévus par l'article 320 du code des douanes, par une amende égale à deux fois et demi le montant des droits et taxes compromis ou éludés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 71 : Les dispositions de l'article 325 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 325 - Au sens du présent code, constituent des délits de première classe, les infractions suivantes :

- a) (Sans changement)..... ;
- b) (Sans changement)..... ;
- c) (Sans changement)..... ;
- d) (Sans changement)..... ;
- e) (Sans changement)..... ;
- f) (Sans changement)..... ;
- g) (Sans changement)..... ;
- h) (Sans changement)..... ;
- i) (Sans changement)..... ;
- j) (Sans changement)..... ;
- k) la présentation de marchandise..... (sans changement jusqu'à)du présent code.

Ces infractions (Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La modification de cet article vise la suppression du point L) de l'article 325 du code des douanes, relatif aux fausses déclarations de valeur, d'espèce et d'origine, portant sur des marchandises fortement taxées et son intégration dans l'article 320 du même code.

Cette modification est motivée par le fait que ce genre d'infraction a pour résultat de compromettre ou d'éluder le paiement des droits et taxes, infractions dont la sanction est consacrée par l'article 320 du code des douanes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 2.
Dispositions domaniales
(Pour mémoire)

SECTION 3.
Fiscalité Pétrolière
(Pour mémoire)

SECTION 4.
Dispositions Diverses

Dispositions diverses

Article 72: Nonobstant les dispositions des articles 16, 17 et 18 de la loi n°84-17 du 07/07/1984, relative aux lois de finances, modifiée et complétée, le remboursement par les services des douanes, après la clôture de l'exercice budgétaire, des droits, taxes et redevances, perçues par l'administration des douanes, se fait sur les comptes de recouvrement de ces droits, taxes et redevances.

En cas de suppression d'un droit, taxe ou redevance, leur remboursement s'effectue sur le budget de l'Etat.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'arrêté du Ministre chargé des Finances, portant application de l'article 106 bis de la loi n°79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée portant code des douanes, relatif au remboursement des droits et taxes, il a été relevé l'absence de l'ancrage juridique permettant au receveur des douanes de procéder au remboursement des sommes indûment perçues, après la clôture de l'année budgétaire notamment dans les cas suivants :

- Le remboursement des droits et taxes antérieurement à l'année courante (après la clôture de l'année budgétaire), affectés au compte d'affectation spéciale et à la caisse de garantie et de solidarité des collectivités locales,
- Le remboursement de la TVA payée à l'importation qui intervient antérieurement à l'année courante (après la clôture de l'année budgétaire).

Pour les autres droits et taxes affectés au budget de l'Etat, le remboursement après la clôture de l'année budgétaire s'effectue sur le budget des charges communes à la direction générale du budget.

La procédure de remboursement pour ce dernier cas est lourde et n'est pas prévue expressément par un texte législatif ou réglementaire.

La loi n°84-17 du 07/07/1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, énonce qu'outre les lois prises en matière fiscale, domaniale et pétrolière, seules les lois de finances peuvent prévoir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.

Le remboursement résulte d'une liquidation supplémentaire qui touche à la fois, à l'assiette et au recouvrement de ces droits et taxes.

Ainsi, une disposition législative explicite permettra au receveur des douanes de procéder au remboursement des droits et taxes indûment perçus, même après la clôture de l'année budgétaire, chose qui n'est pas permise actuellement en l'absence d'un ancrage juridique.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 73: Les dispositions de l'article 2 L de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 aout 2005 relative à la lutte contre la contrebande, modifiée et complétée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2 - Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- a) (sans changement) ;
- b)..... (sans changement);
- c) (sans changement);
- d) (sans changement) ;
- e) (sans changement);
- f) (sans changement) ;
- g) (sans changement)..... ;
- h) (sans changement) ;
- i) (sans changement) ;
- j) (sans changement) ;
- k) (sans changement) ;
- L)- la confiscation au profit de l'État : la confiscation au profit du Trésor public, comme en matière de douane. ».

Exposé des motifs :

L'article 16 de l'ordonnance 05-06 du 23/08/2005, relative à la lutte contre la contrebande, modifiée et complétée, dispose que « les marchandises de fraude et les marchandises ayant servi à masquer la contrebande, et les moyens de transport sont confisqués au profit de l'État ».

Cependant, l'application de cet article avait soulevé plusieurs difficultés concernant :

- L'aliénation des marchandises et des moyens de transport saisis avant qu'il ne soit définitivement statué sur les affaires par la justice, et par voie de conséquence priver les justiciables de leurs droits ;
- Déterminer la partie ou l'administration habilitée à aliéner les marchandises et les moyens de transport confisqués ;
- La prise en charge des frais de gardiennage et d'entretien des objets saisis ;
- Déterminer la partie ou l'administration devant représenter l'État en cas d'action en réparation intentée par la partie lésée par l'opération de saisie.

C'est dans cet esprit qu'une disposition dans la loi de finances complémentaire pour l'année 2010, a été introduite, complétant l'article 2 de l'ordonnance suscitée, pour déterminer au profit de qui cette confiscation est prononcée.

A ce propos, l'article 33 de la loi des finances complémentaire pour l'année 2010, dispose : on entend par la confiscation au profit de l'État : la confiscation au profit du Trésor public.

Cette disposition n'a pas encore réglé totalement ces difficultés, vu que plusieurs arrêts rendus par la Cour Suprême n'ont pas admis que l'administration des douanes demande la confiscation de tels objets, ce qui implique la persistance du problème soulevé avant l'intervention de ladite modification, à titre d'exemple l'arrêt n° 52433/18 du 27/09/2018 et l'arrêt n° 30018/18 du 26/04/2018.

Néanmoins, les services des douanes continuent de supporter tous les frais et charges inhérents à l'entretien et au gardiennage de ces marchandises, sans avoir la possibilité de compenser ces frais après l'aliénation de ces marchandises, sachant que cette problématique est prise en charge par le code des douanes.

Il y a lieu de signaler que l'article 30 de l'ordonnance suscitée dispose que l'application de la présente ordonnance ne fait pas obstacle à l'action fiscale exercée par l'administration des douanes devant les juridictions compétentes, conformément à la législation douanière ; ce qui renvoie à l'application de l'article 259 du code des douanes qui permet aux services des douanes, au titre de l'action fiscale, de demander l'amende et la confiscation.

C'est dans ce sens qu'il est proposé de modifier et de compléter l'article 2 L) de cette ordonnance par l'expression « la confiscation au profit du Trésor public, comme en matière de douane ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 74: Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 109** - Sont dédouanées pour la mise à la consommation (Sans changement jusqu'à) à des fins humanitaires.

Sont dédouanés dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus :

- le matériel et moyens (sans changement jusqu'à) par voie réglementaire.
- les marchandises importées, à titre de dons ou acquises au moyen d'aide financière non remboursable, par le comité olympique et sportif algérien.
- les marchandises importées, à titre de dons ou acquises au moyen d'aide financière non remboursable, par les fédérations nationales des sports sous réserve que ces marchandises soient en relation avec la discipline sportive principale déployée par la fédération bénéficiaire.

La liste des fédérations concernées ainsi que les modalités d'octroi de l'avantage seront fixées par voie réglementaire.

Les marchandises importées à titre de dons (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure propose de modifier et compléter l'article 109 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, afin d'étendre d'une part, l'octroi de l'exonération des droits et taxes et dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes ,aux marchandises importées à titre de don en nature par le comité Olympique et Sportif Algérien et de permettre le dédouanement dans les mêmes conditions, des marchandises acquises, par le Comité Olympique et Sportif Algérien et les Fédérations Nationales Sportives, au moyen d'aide financière non remboursable, d'autre part.

En effet, le droit à l'exonération aux termes de l'article 109 sus visés n'est accordé que pour les dons en nature, la présente disposition projette l'extension de l'exonération aux marchandises acquises aux moyens d'aides financières des instances sportives internationales.

Il est à rappeler que le dispositif institué par l'article 109 de la loi de finances pour 1987 a fait l'objet d'un encadrement juridique par le biais de quatre textes législatifs, il s'agit de :

- l'article 101 de la loi de finances pour 1993,
- l'article 127 de la loi de finances pour 1994,
- l'article 142 de la loi de finances pour 1996,
- et l'article 95 de la loi de finances pour 1997.

Cette disposition a connu aussi , trois (03) textes d'application dont l'arrêté interministériel du 21 décembre 1996, fixant les modalités d'octroi de l'exonération des droits et taxes en ce qui concerne les marchandises importées à titre de don , ainsi que la liste des fédérations nationales sportives susceptibles d'en bénéficier et ce en application des dispositions de l'article 142 de la loi de finances pour 1996.

Il est à noter que lors du conseil interministériel consacré à la mobilisation des moyens pour la préparation des équipes nationales en perspectives des jeux méditerranées d'Oran 2021 ; tenu le 25 juin 2018 ; Monsieur le Ministre des Finances, en concertation avec le Ministre de la jeunesse et des sports et le Comité Olympique et Sportif Algérien, ont été chargés, chacun en ce qui le concerne, de préparer une révision des dispositions législatives pertinentes ,en vue d'exonérer de la TVA et des droits de douane, les acquisitions importées par les fédérations sportives, financées par des dons des instances sportives internationales.

La nature du Comité Olympique et Sportif Algérien est double :

- il constitue l'unique représentant du Comité International Olympique sur le territoire algérien.
- il a vocation à unir en son sein les fédérations sportives algériennes et, à ce titre représente l'ensemble du mouvement sportif algérien.

A ce titre, il bénéficie de l'aide et du concours des instances sportives internationales.

Enfin, il est à préciser que le bénéfice de l'exonération des droits et taxes et dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes ; pour les marchandises importées à titre de don aux moyens d'aides financière par la fédération nationales sportive concerne, tout article en liaison directe avec la discipline sportive coiffée par la fédération de sport bénéficiaire du don.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 75: Il est institué une taxe annuelle sur les véhicules automobiles et engins roulants. Elle est due à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance par le propriétaire de véhicule ou de l'engin roulant.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme suit :

- 1.500 DA, pour les véhicules de tourisme.
- 3.000 DA, pour les autres véhicules et engins roulants.

Le montant de cette taxe n'intègre pas l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle est collectée par les assureurs.

Le produit de cette taxe est réparti comme suit :

- 70%, au profit du Budget de l'Etat ;
- 30%, au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales.

Les modalités de mise en application de cette taxe sont définies par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la politique du Gouvernement tendant à la protection de l'environnement et à la réduction des répercussions négatives sur la santé publique, il est primordial de rechercher des niches fiscales permettant, d'une part, de baisser la facture de consommation d'énergie dont les prix sont subventionnés par le Budget de l'Etat et, d'autre part, d'assurer des rentrées fiscales pour le budget de l'Etat et ce, en vue d'une meilleure redistribution des ressources.

Par ailleurs, avec un parc automobile estimé à 6 357 542 véhicules roulants, l'Algérie compte en 2018, un réseau autoroutier d'environ 1216 km à travers tout le pays et sans péage.

Dans cette optique, il est proposé, à travers la présente mesure, d'instituer une taxe sur les véhicules automobiles et engins roulants.

Les tarifs de cette taxe sont fixés à :

- 1500 DA, pour les véhicules de tourisme.
- 3000 DA, pour les autres véhicules et engins roulants.

Le produit de cette taxe, dont les recettes annuelles sont estimées à **12,33 milliards de dinars**, sera affecté à raison de 70% au Budget de l'Etat et de 30% au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 76 : Sont soumis aux droits de douane, les produits relevant des sous positions tarifaires indiquées ci-dessous, selon les taux ci-après :

SOUS-POSITIONS	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE DOUANE
8471.60.11.00	---- Claviers	30%
8471.60.12.00	---- Souris	30%
8471.60.19.00	---- Autres unités d'entrée	30%
8471.60.20.00	--- Unités de sortie	30%
8471.80.10.00	--- Adaptateur USB	30%
8471.80.20.00	--- Autres, unités de contrôle ou d'adaptation	30%
8471.80.30.00	--- Cartes graphiques	30%
8471.80.40.00	--- Carte son	30%
8471.80.50.00	--- Autres, cartes d'extension	30%
8471.80.90.00	--- Autres	30%
8473.30.11.00	---- Carte mère	30%
8473.30.12.00	---- Modules de mémoire électroniques (barrettes RAM)	30%
8473.30.13.00	---- Autres, assemblages électroniques	30%
8473.30.14.00	---- Ecrans	30%
8473.30.19.00	---- Autres	30%
8473.30.21.00	---- Carte mère	30%
8473.30.22.00	---- Modules de mémoire électroniques (barrettes RAM)	30%
8473.30.23.00	---- Autres, assemblages électroniques	30%
8473.30.24.00	---- Boîtiers d'unité centrale, avec ou sans bloc d'alimentation	30%
8473.30.29.00	---- Autres	30%
8528.42.10.00	--- D'une diagonale n'excédant pas 17 pouces	30%
8528.42.20.00	--- D'une diagonale excédant 17 pouces mais n'excédant pas 22 pouces	30%
8528.42.30.00	--- D'une diagonale excédant 22 pouces	30%
8528.52.00.00	- - Aptés à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	30%
8528.62.00.00	- - Aptés à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	30%

Exposé des motifs :

L'article 32 de la loi de finances pour 2018 a prévu un taux de 30% de Taxe Intérieure de Consommation (TIC) pour les machines automatiques de traitement de l'information présentées sous forme de système (PC de bureau).

Ainsi, ce type de micro-ordinateur est soumis actuellement à un taux de 15% de droits de douane, 19% de TVA et 30% en matière de TIC.

Quant à l'article 115 de la loi de finances pour 2018, celui-ci a ramené le taux de droit de douane applicable aux micro-portables, aux serveurs, aux unités centrales et aux unités de mémoire, de 5% à 30%. Ces produits sont soumis, à cet effet, actuellement à un taux de 30% de droits de douane et 19% de TVA.

Par contre, les autres unités des ordinateurs (claviers, souris, moniteurs, etc.) et les parties et accessoires de l'outil informatique (cartes graphiques, carte son, carte mère, barrettes RAM, boîtiers d'unité centrale, avec ou sans bloc d'alimentation, etc.), sont soumis à un taux réduit de 5% en matière de droits de douane.

Cette différenciation au plan fiscal entre les micro-ordinateurs complets et leurs unités et parties présentées isolément, introduite par les articles 32 et 115 de la loi de finances pour 2018, a créé un phénomène consistant en l'importation des micros ordinateurs soit à l'état incomplet (dépourvus de certaines pièces) ou bien d'une façon échelonnée (introduction des unités constituant un micro-ordinateur sous plusieurs expéditions).

Cette pratique a pour objet d'éviter de déclarer ces équipements dans les sous positions tarifaires réservées aux micro-ordinateurs complets, soumises à une fiscalité supérieure à celle applicable aux parties et aux unités constituant des ordinateurs.

Le dispositif des industries de montage est prévu pour l'outil informatique avec une fiscalité avantageuse de 5% de droits de douane.

A cet effet, la présente mesure vise à aligner et uniformiser la fiscalité applicable à l'ensemble des équipements informatiques (ordinateurs complets, unités d'ordinateurs présentées isolément et les parties des ordinateurs) à l'effet de mettre fin à ces pratiques, d'assurer une protection de la production nationale réalisée dans le cadre de l'industrie de montage et d'améliorer, en conséquence, le recouvrement des droits et taxes à l'importation.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 77: Le titre n° 12 du chapitre IV de l'ordonnance n° 05-06 du 23/08/2005, relative à la lutte contre la contrebande est modifié et rédigé comme suit :

« La transaction ».

Article 78: Les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 aout 2005, relative à la lutte contre la contrebande, modifiée et complétée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

12 La transaction

«**Art. 21** - Les infractions de contrebande prévues par la présente ordonnance peuvent faire l'objet de transaction, comme en matière de législation et réglementation douanières.

Sont, cependant, exclues de la transaction les infractions de contrebande portant sur les produits subventionnés, les armes, les munitions, les stupéfiants et les autres marchandises prohibées au sens de l'alinéa 1 de l'article 21 du code des douanes.».

Exposé des motifs :

La modification préconisée dans cet article concerne la réintroduction de la transaction pour le règlement de certaines affaires de contrebande, sachant que le recours à la transaction a été interdit par l'ordonnance 05-06 du 23/08/2005, relative à la lutte contre la contrebande, modifiée et complétée, qui a prévu des sanctions sévères, dont les montants des pénalités pouvant aller jusqu'à 10 fois la valeur cumulée des marchandises et moyens de transport, ainsi que des peines d'emprisonnement.

La transaction étant un moyen efficace et rapide dans le recouvrement des pénalités, par rapport aux autres modes, sa réintroduction serait nécessaire pour la préservation des intérêts du Trésor public.

En pratique, il a été constaté que plusieurs dossiers afférents aux affaires de contrebande, se trouvent toujours en instance de règlement, dont les pénalités encourues ne sont pas recouvrées à ce jour, malgré les efforts déployés à cet égard, auxquels viennent s'ajouter les divers frais occasionnés par le séjour prolongé des marchandises et des moyens de transports saisis et les risques qui en découlent.

Malgré le recours à l'application des procédures de l'exécution forcée, le taux de recouvrement reste faible, en raison de l'insolvabilité des auteurs des faits de contrebande et toutes les difficultés du règlement des pénalités encourues.

A titre d'exemple, en 2017, 2608 arrêts ont été rendus par les cours de justice en matière des affaires de contrebande, pour lesquelles les amendes s'élèvent à 38.607.873.988,09 DA, tandis que le taux de recouvrement est estimé à 1,21%.

En 2018, 2717 arrêts ont été rendus par les cours de justice en matière des affaires de contrebande, prononçant un montant global des amendes de 42.694.008.370,60 DA, avec un taux de recouvrement estimé à 1%.

Dans ce contexte, il serait plus judicieux de procéder à la modification de l'article 21 de l'ordonnance n°05-06 suscitée, permettant d'augmenter le taux de recouvrement et réduire sensiblement les frais de séjour prolongé des marchandises, en ce qui concerne certaines affaires de contrebande qui ne portent pas atteinte à la sécurité et l'économie nationales ainsi qu'à la santé publique et ce, afin de pouvoir transiger dans certaines affaires, comme en matière de douane.

Toutefois, la réintroduction de la transaction ne sera pas contraire au principe général consacré par la législation douanière, qui interdit ce mode de règlement (la transaction) lorsqu'il s'agit des infractions portant sur les produits subventionnés, les armes, les munitions, les stupéfiants, et les autres marchandises prohibées au sens de l'article 21 alinéa 1 du code des douanes.

En outre, cette procédure va permettre ce qui suit :

- Augmenter le taux de recouvrement des amendes et préserver ainsi les intérêts du trésor public,
- Réduire le nombre de dossiers des affaires de contrebande, pendants au niveau de l'administration des douanes et au niveau des juridictions dont le retard accusé dans le traitement engendre, dans tous les cas de figure, une diminution du recouvrement des pénalités encourues.
- Éviter au Trésor public d'engager des dépenses sur les débiteurs à l'occasion de leur incarcération dans le cadre de la contrainte par corps, qui est souvent inefficace en raison de l'insolvabilité des débiteurs et de l'importance des montants des pénalités.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé, d'une part, de modifier le titre N°12 du chapitre IV intitulé : « Interdiction de transaction » et son remplacement par le titre « Transaction », et d'autre part, la modification de l'article 21 de cette ordonnance, en réintroduisant la transaction, telle que définie par la législation douanière, tout en précisant les cas d'exclusion de cette procédure.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 79: Les dispositions de l'article 117 de la loi n°91-25 du 11 jourmada al thania 1412 correspondant au 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 modifiées par les dispositions de l'article 61 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 117 - Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement (Sans changement jusqu'à) :

Le montant de la taxe annuelle est fixé comme suit :

- 360.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

– 270.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du Wali territorialement compétent telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

– 60.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

– 27.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à déclaration, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes, le montant de la taxe de base est fixé comme suit :

– 68.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du ministre chargé de l'environnement.

– 50.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du wali territorialement compétent.

– 9.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.

– 6.000 DA, pour les installations classées soumises à déclaration.

.....(le reste sans changement jusqu'à) :

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50 % au budget de l'Etat ;
- 50 % au Fonds national de l'environnement et du littoral. ».

Article 80: Les dispositions de l'article 203 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par les dispositions de l'article 61 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 203** - Il est institué une taxe d'incitation au déstockage fixée à 30.000 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

- 38 % au Fonds national de l'environnement et du littoral ;
- 46 % au Budget de l'Etat ;
- 16 % aux communes.

..... (le reste sans changement) ».

Article 81: Les dispositions de l'article 204 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par les dispositions de l'article 63 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 204** - Il est institué une taxe d'incitation au déstockage sur les déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques, pour un montant de référence de 60.000 DA/tonne.

Le tonnage concerné (sans changement jusqu'à).

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

- 50 % au Fonds national de l'environnement et du littoral ;
- 30 % au budget de l'Etat ;
- 20 % aux communes (le reste sans changement) ».

Article 82: Les dispositions de l'article 205 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par les dispositions de l'article 64 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 205.** – Il est institué une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites.

Cette taxe est déterminée en..... (Sans changement jusqu'à).....

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

- 33 % au Fonds national de l'environnement et du littoral ;
- 50 % au budget de l'Etat ;
- 17 % aux communes. ».

Article 83 : Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées par les dispositions de l'article 65 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées comme suit :

« Art. 94 - Il est institué une taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles, basée sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs limites, telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Cette taxe est déterminée en (Sans changement jusqu'à)

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

- 16 % au Fonds national de l'environnement et du littoral ;
- 16 % au Fonds national de l'eau ;
- 34 % aux communes ;
- 34% au budget de l'Etat. ».

Article 84 : Les dispositions de l'article 61 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006,, modifiées par les dispositions de l'article 66 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 61 - Il est institué une taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fixée à 37.000 DA par tonne, importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

- 34 % au profit des communes pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués sur le territoire national, et au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés ;
- 24 % au profit du Fonds national de l'environnement et du littoral ;
- 42% au budget de l'Etat.

A titre transitoire, le produit de cette taxe prélevé par les services des douanes et non versé au profit des communes, sera versé à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, qui se charge de la répartition entre les communes concernées.

Les modalités d'application (le reste sans changement)

Article 85 : Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées par les dispositions de l'article 67 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 53 - Il est institué une taxe de 200 DA par kilogramme, sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

- 27 % au Fonds national de l'environnement et du littoral ;
- 73 % au budget de l'Etat ».

Les modalités d'application (le reste sans changement)

Exposé des motifs :

Les présentes mesures s'inscrivent dans le cadre de l'éco fiscalité, ayant pour objectif de veiller à la protection de l'environnement en incitant les entreprises exerçant une activité polluante à adopter un comportement protecteur de l'environnement.

Au-delà de ces buts environnementaux, ces mesures assurent un renforcement des recettes fiscales ordinaires du budget de l'Etat et ce, en actualisant les montants de certaines taxes environnementales et l'affectation du produit du rehaussement des montants de celles-ci au budget de l'Etat et ce, afin d'assurer son développement et une meilleure protection de l'environnement et sauvegarder le capital naturel pour les générations futures.

Ces mesures consistent en :

- L'augmentation et l'actualisation du montant de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement ainsi que la modification de ses taux de répartition ;
- L'augmentation et l'actualisation du montant de la taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels ainsi que la modification de ses taux de répartition;
- L'augmentation et l'actualisation du montant de la taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques ainsi que la modification de ses taux de répartition;
- La modification des taux de répartition de la taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle;
- La modification des taux de répartition de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles ;
- L'augmentation et l'actualisation du montant de base de la taxe sur les huiles lubrifiants et les préparations lubrifiantes ainsi que la modification de ses taux de répartition;
- L'augmentation et l'actualisation du montant de base de la taxe spécifique sur les sacs en plastiques importés et/ou produits localement ;

Enfin, le rehaussement des montants de ces taxes va engendrer une plus-value pour le budget de l'Etat estimée à **4,2 MDS/DA**.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 86: Les dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour 2016 sont abrogées.

Exposé des motifs :

Cette mesure vise la suppression des dispositions introduites par l'article 56, insérées dans les dispositions diverses de la loi de finances pour 2016, prévoyant le dépôt des déclarations mensuelles des différents impôts et taxes sans que le paiement des droits dus ne soit concomitant.

La présente disposition vient donc, compléter et appuyer les dispositions de l'article 76 sus visé, en obligeant les contribuables à déclarer et à s'acquitter, en même temps, des droits exigibles auprès du receveur des impôts et ce, au même titre que la taxe sur la valeur ajoutée.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 87: Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 29** - Les ordonnateurs peuvent(sans changement jusqu'à)..... Autorité directe.

Le wali peut dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux chefs des services déconcentrés de la wilaya pour la gestion des opérations inscrites au titre du programme sectoriel déconcentré et du budget de wilaya. ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 127 de la loi n° 12-07 du 08 mai 2012, relative à la wilaya prévoient que les services déconcentrés de l'Etat font partie de l'administration placée sous l'autorité du Wali.

Par ailleurs, et en matière de délégation de signature, l'article 126 de ladite loi, stipule que « le wali peut déléguer sa signature à tout fonctionnaire, dans les conditions et formes prévues par les lois et règlements en vigueur ».

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique, les ordonnateurs ne peuvent déléguer leur signature qu'aux fonctionnaires placés sous leur autorité directe, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité.

A ce titre, afin de lever toute ambiguïté en matière d'interprétation des textes et de ne pas retarder la réalisation des différents projets de développement local, nécessitant un certain degré de maîtrise et de technicité dans la réalisation, le suivi et la confection des cahiers de charges d'une part et suite aux instructions de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n° 447/DC/PM du 29 mai 2019, relative à la gestion des programmes d'équipement financés sur les budgets des Collectivités Locales d'autre part, il est proposé l'amendement de l'article 29 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 susvisée et ce, pour permettre aux walis de donner délégation de signature aux chefs des services déconcentrés pour la gestion des opérations inscrites au titre du programme sectoriel déconcentré et du budget de wilaya.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 88: Les dispositions de l'article 79 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 79 - Sont organisés, à titre transitoire, au moins une fois par an, des examens au profit des experts comptables stagiaires ayant accompli leur stage sanctionné par une attestation de fin de stage avant le 31 décembre 2025.

.....(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 79 de la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé prévoient l'organisation, à titre transitoire, des examens au profit des experts comptables stagiaires ayant accompli leur stage sanctionné par une attestation de fin de stage dans un délai maximum de deux (02) ans.

Ce délai s'est avéré insuffisant pour permettre aux candidats ayant terminé leur stage pratique de se présenter aux épreuves dudit examen en raison de l'importance du nombre des experts-comptables stagiaires régulièrement inscrit à ce stage et dont les attestations de fin de stage n'ont pu leurs être délivrées, en temps opportun, et ce en raison des délais qu'a nécessité le traitement d'un nombre très important de dossiers hérités par le Conseil National de la Comptabilité de l'ex instance ordinale, à savoir, l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, dissous par la loi n° 10-01.

En application des dispositions de l'article 79 suscité, un arrêté interministériel du 24 mai 2012 (Ministère des Finances et Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique), a reconduit les modalités de passation de l'examen d'expertise comptable en vigueur antérieurement à la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 suscitée.

Cette situation a créé un vide juridique en matière de continuité de l'organisation de cet examen, d'autant plus que l'Institut d'Enseignement Spécialisé de la Profession Comptable « IESPC » qui devait assurer la continuité de son organisation, n'a pas encore ouvert ses portes, ce qui a conduit les pouvoirs publics à prévoir une disposition ad-hoc dans les lois de finances pour autoriser son déroulement en attendant l'ouverture de cet Institut.

Les délais d'organisation de cet examen ont été prorogés à deux reprises via les dispositions des lois de finances pour les années 2013 et 2016.

C'est ainsi que l'article 41 de loi de finances pour l'année 2013 et l'article 61 de la loi de finances pour l'année 2016, prévoient que « les dispositions de l'article 79 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, sont modifiées et rédigées comme suit :

1)- Loi de finances 2013, article 41 : L'article 79 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431, correspondant au 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 79 : Sont organisés, à titre transitoire, des examens au profit des experts-comptables stagiaires ayant accompli leur stage sanctionné par une attestation de fin de stage dans un délai maximum de trois (3) ans..... (Le reste sans changement)..... ».

2)- Loi de finances 2016, article 61 : L'article 79 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431, correspondant au 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 79 : Sont organisés, à titre transitoire, des examens au profit des experts-comptables stagiaires ayant accompli leur stage sanctionné par une attestation de fin de stage avant le 31 décembre 2019.... (le reste sans changement).....».

Les modifications de ces dispositions ont permis à de nombreux candidats de participer à l'examen, augmentant ainsi, le nombre d'experts-comptables exerçant en Algérie, soit une évolution de 38 % entre 2014 et 2019.

Cependant, malgré cette évolution, la corporation d'expert-comptable en 2019, n'est composée que de trois cent dix huit (318) personnes physiques et cinq (05) personnes morales, un chiffre très insuffisant au regard des besoins de l'économie nationale et par rapport aux nombres comparés exerçant dans de nombreux pays. Ce déficit ira en s'aggravant, étant donné une population vieillissante de cette corporation, 42% sont âgés entre 60 et 70 ans et 19% âgés entre 70 ans et 90 ans, alors que la relève ne suit pas.

La loi n°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable, prévoient dans les dispositions de son article 8, la création de l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable, placé auprès du Ministre chargé des Finances ». Il a pour mission la formation des experts-comptables et des commissaires aux comptes.

Sa mise en place permettra d'accueillir les nouveaux diplômés de l'enseignement supérieur, détenteurs de licences et de masters qui souhaitent préparer les diplômes d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, puisque la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 a abrogé les anciennes dispositions réglementaires permettant l'accès à l'expertise-comptable et au commissariat aux comptes, dont l'examen final d'expertise-comptable continue à être organisé à titre transitoire avec le concours des services de l'Université d'Alger 3 Dély Brahim.

Nonobstant la promulgation tardive des textes d'application de la loi n° 10-01 suscitée, et huit (08) années après sa promulgation, cet institut n'a malheureusement pas encore démarré, faute d'infrastructures qui soient en adéquation avec les missions de l'Institut. A noter que le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique vient de mettre à la disposition du Ministère des Finances des locaux au sein de l'Université d'El Affroun.

Dans le cas où l'institut démarrera la prochaine rentrée universitaire, soit septembre ou octobre 2019, il faudra attendre cinq (05) ans pour que le 1^{er} examen d'expert-comptable soit organisé, compte tenu des exigences comparables aux autres pays ayant une expérience en matière de formation supérieure soit trois ans (03) en cours théoriques et de deux (02) minimum de stage pratique.

Le nombre de candidats potentiels à l'examen d'expertise comptable demeure très important, il avoisine les cinq mille (5000) candidats.

Pour tous ces motifs, il est proposé dans le projet de la loi de finances 2020 les modifications jointes en annexe.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 89: Un fonds est constitué afin de garantir la bonne fin des opérations négociées sur le marché financier, en couvrant les risques de défaillance dans le règlement ou la livraison des titres.

Le fonds est alimenté par les contributions obligatoires des intermédiaires en opérations de bourse.

Le fonds sera géré par le dépositaire central des titres et domicilié à la Banque d'Algérie.

Un règlement de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse précisera les conditions de gestion et d'intervention du fonds ainsi que les règles d'assiette et de calcul des cotisations.

Exposé de motifs :

Une vaste réforme de modernisation des systèmes d'information des institutions du marché financier est actuellement en cours. L'objectif principal de cette réforme est de permettre aux entreprises algériennes de recourir, dans des conditions conformes aux normes et standards internationaux, au marché financier pour couvrir leurs besoins de financement.

La réalisation de ce projet est attribuée au groupement espagnol BME INNOVA - AFI - ALMIS, en vertu du contrat signé le 14 février 2017 avec la Direction Générale du Trésor.

Le projet consiste essentiellement en l'acquisition d'un système de négociation de la Bourse d'Alger, d'un système de gestion des titres financiers et de règlement/livraison pour le dépositaire central « Algérie Clearing » et un outil de surveillance et de supervision pour la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB).

Pour le bon fonctionnement de ces institutions, il a été recommandé, dans le cadre de ce projet, la nécessité de la mise en place d'un fonds de garantie des règlements de livraisons des opérations du marché financier.

Ce fonds, alimenté par les contributions des Intermédiaires en Opérations de Bourse (IOB), a pour vocation de garantir la bonne fin des opérations négociées sur le marché financier, en couvrant les risques de défaillance dans le règlement ou la livraison des titres.

A partir du moment où la défaillance espèces ou titres est constatée, le fonds se substitue à l'intermédiaire défaillant pour liquider, dans les meilleurs délais, l'ensemble de ses positions (espèces et titres). Seules les opérations portant sur des valeurs négociées sur le Marché réglementé sont couvertes par ce fonds.

L'administration de ce Fonds sera confiée à Algérie Clearing et domicilié à la Banque d'Algérie.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 90: En vue d'apurer les opérations d'annulation de prêt du Trésor dans le cadre de l'assainissement financier des EPE sonelgaz et Algérie Télécom, et imputés aux comptes de prêt n°304-404 intitulé « Prêts aux entreprises économiques » et n°304-609 intitulé « Prêt au budget Annexe des P et T « Algérie Télécom », le Trésor est autorisé à apurer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en la matière par transfert au compte de résultat, l'encours des prêts arrêtés au 31 décembre 2018.

Cette disposition fera l'objet d'une instruction comptable.

Exposé des motifs :

1. Dans le cadre de l'assainissement du portefeuille de la Banque Nationale d'Algérie (BNA) au titre des prêts accordés par cette dernière au profit de la Sonelgaz se trouvant en difficultés de remboursement.

Conformément à la lettre de Monsieur le Premier Ministre n° 1979/MDC/PM du 03/11/2015 et aux conclusions de la réunion du 01/10/2015 tenue au siège du Ministère des Finances, relative au rachat par le Trésor des prêts accordés par la BNA à Sonelgaz sur ses propres ressources et sur les ressources du Trésor.

En application de la décision de la Direction Générale du Trésor n°120/MF/DGT du 18/05/2016, portant rachat de l'endettement rééchelonné du Groupe Sonelgaz, notamment son article n°01 qui dispose de l'annulation de l'encours du prêt du Trésor accordé à la BNA au profit de la Sonelgaz d'un montant de 161.220.980.560,84 DA arrêté à la date du 31 décembre 2018, et affecté à son fonds propre.

2. Conformément à la résolution du Conseil des Participations de l'Etat n°02/132 du 10/02/2013, relative au rachat par le Trésor des prêts accordés par le Trésor au profit d'Algérie Télécom d'un montant de 11.275.180.000,00 DA, et issus de la création des deux entités d'Algérie poste et Algérie Télécom.

En application de la Décision n° 115/MF/DGT du 15/05/2013, relative à la mise en oeuvre de la stratégie du haut et très haut débit et au soutien d'Algérie Télécom notamment son article n°01 qui dispose de l'annulation du prêt du Trésor accordé à Algérie Télécom.

Eu égard à tous ce qui précède et afin de régulariser les comptes de prêt ayant supportés la dépense, objet de l'annulation suscitée, il est proposé d'insérer dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020, un article de loi autorisant le Trésor à apurer les comptes de prêt n°304-404 intitulé « Prêt aux entreprises économiques » et n°304-609 ligne 02 intitulé (Prêt au budget Annexe des P et T « Algérie Télécom »).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 91: En vue d'apurer l'opération de l'avance du Trésor accordée à Air Algérie, et imputée au compte d'avance n° 303-503 « *avances sans intérêts au profit de divers* », le Trésor est autorisé à l'apurer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires par son transfert au compte de résultat.

Exposé des motifs :

Compte tenu de l'ancienneté de l'Avance du Trésor d'un montant de 3,8 Mrds DA accordée à Air Algérie par décision n°55/SG du 14 août 2004, pour lui permettre le règlement des acomptes exigés par les deux constructeurs Boeing et Airbus, conformément à la décision du Conseil Interministériel du 12 janvier 2004 consacré au financement de l'acquisition de 14 nouveaux appareils (03 Boeing, 05 Airbus et 06 ATR).

Tenant compte des conclusions du rapport de l'Inspection Générale des Finances n°154 du 14/11/2017 sur la situation financière d'Air Algérie faisant état de l'importance des difficultés financières auxquelles se trouve confrontée l'Entreprise.

Ce rapport conclut que, si Air Algérie n'optimisera pas davantage l'exploitation de sa flotte, ce qui ne permettrait pas de dégager des cash flux importants pour faire face au remboursement de ses emprunts, l'entreprise connaîtra un déséquilibre financier sérieux, notamment à partir de l'année 2021, qui va influencer négativement sur sa compétitivité voire même sur la pérennité de son exploitation.

Considérant la lettre de Monsieur le Premier Ministre n° 1004/DC/PM du 26/04/2016 proposant au Ministère des Finances d'examiner la possibilité de l'effacement de cette avance du Trésor d'un montant de 3,8 milliards DA.

Eu égard à tout ce qui précède et afin de régulariser le compte de l'avance ayant supporté la dépense, il est proposé d'insérer dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020, un article de loi autorisant le Trésor à apurer le compte d'avance 303-503 « *avances sans intérêts au profit de divers* ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 92 : Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 08-15 du 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 94** - Les mesures de mise en conformité des constructions, en vue de leur achèvement telles qu'édictées par les dispositions de la présente loi, prennent fin dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du 3 août 2019.

..... (Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Les délais de l'application des dispositions de la loi 08-15 du 20 juillet 2008 ont été prorogés en 2013 et en 2016, où le nombre de dossiers déposés est de 901 444 dossiers au 31-03-2019, dont 207056 depuis 2016, d'où le nombre important de dossiers déposés depuis la deuxième prorogation.

A ce titre, et pour mettre fin à l'état de non achèvement des constructions, de promouvoir un cadre bâti esthétique et harmonieux et d'améliorer l'image de nos villes, il est proposé de proroger les dispositions de la loi 08-15 du 20-07-2008 suscitée de trois (03) années à partir du 03 août 2019, date d'expiration des délais de la loi, soit jusqu'au 02 août 2022.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 93: Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances sont complétées par un article 203 bis, rédigé comme suit :

« *Art. 203 bis.*- Les sociétés d'assurance peuvent également, exercer les opérations d'assurance sous la forme Takaful.

L'assurance Takaful est un système d'assurance basé sur un mode contractuel auquel adhèrent des personnes physiques et/ou morales appelées «participants ». Les participants qui s'engagent à s'entraider en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat d'assurance Takaful, procèdent au versement d'une somme à titre de donation, appelée « contribution ». Les contributions ainsi versées permettent la création d'un fonds appelé « fonds des participants » ou « compte des participants ». Les opérations et actes liés à l'activité d'assurance Takaful obéissent aux principes de la Charia islamique qui doivent être respectés.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à introduire dans le système d'assurance algérien, l'assurance Takaful et ce, en donnant à cette forme d'assurance un ancrage juridique, inexistant pour le moment.

Elle vise à permettre aux sociétés d'assurance d'exercer l'activité des assurances sous la forme Takaful qui se présente comme un dispositif d'assurance répondant aux règles de la charia islamique.

Cette proposition est initiée en vue de :

- Favoriser le développement du marché algérien des assurances, à travers le recours à d'autres modèles d'assurances.
- Répondre à une demande de plus en plus accrue de la part des opérateurs qui souhaitent exercer, sous cette forme, l'activité des assurances.
- Mettre à la disposition des banques un support assurantiel, pour le développement des produits bancaires alternatifs.
- S'inscrire dans une tendance internationale en matière d'assurance.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 94 : L'importation du produit chimique intitulé « Auro cyanure », relevant des sous-positions tarifaires n° 2843.30.10.00 et 2843.30.90.00, sous toutes les formes chimiques, est soumise à une autorisation préalable de l'administration fiscale.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

En l'état actuel, l'importation de l'auro-cyanure au tant que produit dangereux est soumise à une autorisation préalable du Ministère chargé des Mines. Ce produit est présenté comme une solution enrichie d'or fin à raison de 68.2% (24 carats), utilisé dans le traitement du minerai aurifère.

Toutefois, il est constaté que certains assujettis aux droits indirects se livrent à l'importation de l'auro-cyanure, pour extraire de l'or par le procédé d'électrolyse, qui permet de récupérer l'or fin. Cette opération est considérée comme étant une pratique frauduleuse visant à détourner la législation et la réglementation en vigueur, à savoir le décret exécutif n°15-169 du 23 juin 2015, modifié et complété, fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés, et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

Pour mettre fin à cette pratique frauduleuse, il est proposé d'instaurer une autorisation préalable pour l'importation de l'auro cyanure, délivrée par l'administration fiscale, à l'effet de lui donner la possibilité de contrôler la destination et l'utilisation exacte de ce produit chimique.

Enfin, pour une bonne application de ces dispositions, les modalités d'application du présent article, seront fixées par voie réglementaire.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 95: Les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2018 sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 109* - Il est institué une contribution de solidarité au taux de 2 % applicable (Le reste son changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de relever le taux de la contribution de solidarité instituée par la loi de finances pour 2018, dont le produit est versé au profit de la caisse nationale des retraites.

A titre de rappel, l'article 109 de la loi de finances pour 2018 avait institué une contribution de solidarité au taux de 1% applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie et ce, afin d'atténuer le déficit de la Caisse Nationale des Retraites (CNR). Cette taxe est recouvrée par l'Administration des Douanes comme en matière des droits de douanes.

Le produit de cette contribution, perçu en totalité au profit de la CNR, s'est chiffré durant l'année 2018 à la somme de 46,3 milliards de dinars, ce qui représente 4,52% des recouvrements de l'Administration des Douanes.

A ce titre, et afin de réduire davantage le déficit de la Caisse Nationale des Retraites, il est proposé de relever le taux de cette taxe de 1% à 2%, ce qui permettra un accroissement significatif du montant des recouvrements au titre de cette taxe même dans l'hypothèse d'une réduction du niveau d'importation actuel avec le même niveau des taux de change actuels.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 96: Les dispositions de l'article 36 de la loi n°01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par l'article 54 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées par l'article 43 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, modifiées par l'article 70 de la loi n° 11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 36** - Il est institué une taxe additionnelle (Sans changement jusqu'à) dont le tarif est fixé à 17 DA par paquet, bourse ou boîte (Sans changement jusqu'à) la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

- 6 DA au profit du fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 1 DA au profit du fonds de la solidarité nationale ;
- 8DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302.133 intitulé « Fonds National de Sécurité Sociale ;
- 2 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par voie réglementaire. ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de porter de 11 DA à 17 DA, le tarif de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques.

Ce relèvement se justifie par la nécessité d'assurer une meilleure prise en charge de la politique de la santé, et plus particulièrement de répondre aux besoins de financement de plus en plus important des maladies corniques et celles liées à la consommation des produits tabagiques (cancer du poumon, maladies cardiovasculaires, etc....), plus fréquentes ces dernières années.

A ce titre, et compte tenu de l'impact des pathologies liées à la consommation du tabac sur les dépenses de la sécurité sociale, il serait plus équitable de faire bénéficier également, les organismes de sécurité sociale chargés du financement des prestations d'assurance maladie et ce, par le relèvement de sa quote-part du produit de la taxe sus citée.

Les recettes supplémentaires attendues de ce relèvement seront versées au « Fonds National de Sécurité Sociale », pour lui permettre de faire face aux dépenses croissantes induites par la prise en charge de ses missions.

Enfin, le produit du tarif de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, sera réparti comme suit :

- 6 DA au profit du fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 1 DA au profit du fonds de la solidarité nationale ;
- 8DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302.133 intitulé « Fonds National de Sécurité Sociale ;
- 2 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 97 : Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, sont abrogées.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du programme de réalisation de la Grande Mosquée d'Alger, les dispositions de l'article 77 de loi de finances pour 2017, ont prévu une exonération en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane, lors de l'importation, des produits et des équipements destinés à la réalisation de la Grande mosquée d'Alger.

Aussi, les dispositions de l'article 77 susvisé ont renvoyé la fixation de la liste des produits et équipements exonérés à un arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Cependant, convient-il de souligner que les travaux de réalisation de la Grande-Mosquée d'Alger sont quasiment achevés. Celle-ci sera réceptionnée avant la fin du plan quinquennal qui s'étend à l'année 2019.

De ce fait, il est proposé à travers cette mesure, d'abroger les dispositions de l'article 77 susvisé, qui n'ont plus raison d'être suite à l'achèvement des travaux de réalisation de ce projet.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 98: Nonobstant toutes dispositions contraires, le financement de projets stratégiques et structurants pour l'économie nationale, auprès des institutions financières de développement, est autorisé après avis des autorités compétentes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des Motifs :

Le recours à des emprunts identifiés de manière sélective et bien encadrée peut constituer un instrument pertinent pour permettre le financement d'investissements marchands et, pour notre pays, la réalisation d'objectifs plus ambitieux en termes de développement, de croissance et de création d'emplois.

L'Algérie est membre dans plusieurs institutions financières internationales et régionales, sans qu'elle ne bénéficie de prêts de ces institutions, du fait de sa politique affichée depuis 2005 de non recours à l'emprunt extérieur. Elle a néanmoins poursuivi ses efforts de contribution à leur capital.

Pour rappel, ces institutions financières dont le métier principal est d'accorder des prêts aux pays membres, définissent généralement un plafond annuel de prêts à allouer à chaque pays, qui dépend en partie du montant des souscriptions de ce dernier dans leur capital.

L'Algérie peut, du fait du niveau de ses participations dans le capital, bénéficier de conditions avantageuses de financement auprès de ces institutions.

De ce qui précède, il serait opportun pour notre pays de ne pas exclure la possibilité d'un recours sélectif à l'emprunt auprès de ces institutions pour le financement de projets productifs, stratégiques, structurants et ciblés suivant des critères prédéfinis.

Sur un autre plan, l'autorisation du recours sélectif aux emprunts auprès de ces institutions permet une meilleure communication sur la dynamique de l'économie algérienne et la consolidation de l'image de notre pays auprès de ces organisations faiseuses d'opinions, ce qui pourrait avoir un impact positif sur l'accroissement de l'investissement étranger en Algérie.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 99: Les dispositions de l'article 66 de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 66** - L'exercice des activités de production de biens et de services, revêtant un caractère stratégique pour l'économie nationale, est subordonné à la constitution d'une société de droit algérien dont le capital est détenu, au moins, à 51 % par l'actionnariat national résident.

La liste des activités de production de biens et de services, présentant un intérêt stratégique pour l'économie nationale est fixée par voie réglementaire. ».

Exposé des Motifs :

L'obligation de partenariat avec des nationaux résidents a été instituée par l'article 58 de la loi de finances complémentaire pour 2009 qui a créé, au sein de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement, un article 4 bis qui énonçait, en son deuxième paragraphe : « Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51 % au moins du capital social. ».

Cette disposition a été modifiée et transférée dans la loi de finances pour 2016, en son article 66. Dix années après sa mise en œuvre, la mesure a certes largement atteint les objectifs qui lui avaient été assignés.

Néanmoins, l'évolution récente de l'économie nationale, notamment dans le contexte mondial actuel, édicte une révision de notre politique d'investissement, en limitant cette obligation aux seuls investissements qui présentent un intérêt particulier ou stratégique pour notre économie.

Ainsi, l'actionnariat non résident restera limité à 49% au plus dans toute activité présentant un intérêt stratégique pour l'économie algérienne.

En pratique, la liste des activités concernées sera fixée par voie réglementaire.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 100 : Est autorisé le dédouanement, pour la mise à la consommation, des véhicules de transport des personnes et des marchandises, neufs, y compris les tracteurs, ainsi que les véhicules à usages spéciaux.

Sont également autorisés au dédouanement pour la mise à la consommation, avec paiement des droits et taxes relevant du régime de droit commun, les véhicules de tourisme relevant de la position tarifaire n° 8703, à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) de moins de (03) trois ans d'âge, importés par les particuliers résidents, une fois tous les trois (03) ans, sur leurs devises propres, par débit d'un compte devises, ouvert en Algérie.

Les véhicules importés à l'état usagé doivent être équipés de dispositif de carburation GPL/GNC ou adaptés pour subir la transformation à cette carburation.

Toute disposition contraire relative à l'importation des véhicules, visés ci-dessus, notamment, l'article 134 du décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié et complété, et l'article 68 de la loi n°97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, modifié et complété, est abrogée.

Sous réserve des règles de réciprocité, les dispositions du présent article s'appliquent aux véhicules de tourisme cédés à des particuliers résidents, par les représentations diplomatiques ou consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie, ainsi que par leurs agents.

Les modalités d'application du présent article ainsi que du contrôle de conformité des véhicules de tourisme usagés, visés au présent article, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et des transports.

Exposé des Motifs :

Dans le cadre de la politique de diversification de l'offre de véhicules aux usagés, la présente mesure a pour objet de permettre aux nationaux résidents d'importer, sur leur devises propres et sous certaines conditions liées à la garantie des véhicules et à la stratégie de sécurité routière, des véhicules de moins de trois ans d'âge.

L'importation des véhicules usagés n'est autorisée, à titre non lucratif, qu'une fois tous les trois ans et avec paiement des droits et taxes correspondants quel que soit le cadre de cette importation. Par ailleurs, elle s'inscrit dans le cadre de l'objectif affiché de rationalisation de la consommation énergétique, à travers l'obligation de dotation du véhicule en carburation GPL/GNC.

La mesure telle que présentée ouvrira la possibilité aux usagers d'importer leur propre véhicule sans pour autant remettre en cause la politique de l'Etat visant à asseoir en Algérie une industrie de construction et d'assemblage automobile.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 101 : Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 111** – Tout agent économique (sans changement jusqu'à)mettre à la disposition du consommateur des instruments de paiement électronique, autorisés par les établissements financiers pour lui permettre (le reste sans changement).....

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article, au plus tard le 31 décembre 2020. ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 111 de la loi de finances pour 2018 ont institué l'obligation faite aux agents économiques de se doter des Terminaux de Paiement Electronique (TPE) qui doivent être mis à la disposition du consommateur pour leur permettre d'opter pour un règlement électronique de leurs achats.

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de cet article, à l'effet d'élargir les instruments de paiement électronique, au-delà des terminaux électronique, à tout instrument permettant d'effectuer le paiement électronique, qui soit accepté par les établissements financiers (les banques et Algérie poste).

En effet, les derniers développements technologiques permettent de faire usage des QR-code (acronyme de Quick Response Code), avec lequel un simple Smartphone peut se substituer au terminal de paiement électronique. Son utilisation, permet de s'affranchir de l'importation de million d'appareils qui impacterait négativement les réserves de change de notre pays.

Est-il signalé, qu'Algérie poste est en phase de développement de ce dispositif, dans le cadre de la modernisation de son système monétaire, et prévoit sa mise en production avant la fin de l'année en cours.

Le CNRC compte un peu plus d'un million et demi de commerçants susceptibles d'accepter les paiements par cartes, de fait l'obligation de les équiper en TPE implique une opération gigantesque, tant sur l'aspect coût que sur l'aspect logistique, car il s'agit de développer plusieurs millions de TPE, étant donné qu'un seul commerçant peut avoir plusieurs point de vente dotés de plusieurs caisses (esp : supermarché, opérateur téléphonique, tacteriers....).

Enfin, les agents économiques doivent se conformer à ces dispositions, au plus tard le 31 décembre 2020.

Tel est l'objet de la présente mesure.

CHAPITRE 4
TAXES PARAFISCALES
(Pour mémoire)

DEUXIEME PARTIE
BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER
BUDGET GENERAL DE L'ETAT

SECTION 1.

Ressources.

Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2020 sont évalués à six mille deux cent milliards trois cent quarante sept millions quatre cent trente six dinars (**6 200 347 436 DA**).

SECTION 2.

Dépenses.

Article 102 : Il est ouvert pour l'année 2020, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de quatre mille huit cent quatre-vingt-treize milliards quatre cent trente-neuf millions quatre-vingt-quinze mille dinars (**4 893 439 095 000 DA**), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état " B " annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de deux mille huit cent soixante-dix neuf milliards six cent soixante-treize millions deux cent trente et un mille dinars (**2 879 673 231 000 DA**), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état " C " annexé à la présente loi.

Article 103 : Il est prévu au titre de l'année 2020, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de mille cinq cent soixante-neuf milliards huit cent quatre-vingt millions huit cent quarante quatre mille dinars (**1 569 880 844 000 DA**), réparti par secteur conformément à l'état "C " annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2020.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE 2
DIVERS BUDGETS

SECTION 1.
Budget Annexe
(Pour mémoire)

SECTION 2.
AUTRES BUDGETS

Article 104 : La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en œuvre de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour l'année 2020, cette contribution est fixée à quatre-vingt-douze milliards de dinars (*92 000 000 000 DA*).

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

CHAPITRE 3

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Comptes spéciaux du Trésor

Article 105: Les dispositions de l'article 118 de la loi n 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, modifiées et complétées, sont modifiées, et complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 118** - Les opérations des comptes (Sans changement jusqu'à) l'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé de l'industrie.

Les directeurs de wilaya chargés de l'industrie sont ordonnateurs secondaires de ce compte pour les actions relatives aux zones activité et aux zones industrielles, prévues à la ligne 3 promotion de la compétitivité industrielles.

Les modalités d'application(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions du Conseil Interministériel, tenu le 16 octobre 2018, consacré à la dynamisation du processus de décentralisation, le Gouvernement a décidé de transférer du niveau central vers le niveau local une série d'actes administratifs, notamment celles qui relèvent du secteur de l'Industrie et des Mines.

Concernant les opérations de réhabilitation des zones industrielles et des zones activités, il a été décidé par les pouvoirs publics de déléguer ces opérations au directeur de wilaya de l'industrie et des mines et ce, conformément à la note de Monsieur le Premier Ministre n 48 du 18 avril 2019 relative à la mise en œuvre des mesures de décentralisation.

S'agissant d'opérations dont le financement est assuré à travers le compte d'affectation spéciale 302-124 , dont l'ordonnateur principal est le Ministre de l'industrie ,il est nécessaire de doter les directeurs de wilayas de l'industrie et des mines de la qualité d'ordonnateurs secondaire de ce compte pour leur permettre la prise en charge de ces opérations.

A ce titre, pour accorder la qualité d'ordonnateur secondaire aux directeurs de wilayas de l'industrie et des mines ,il est impératif de modifier et compléter les dispositions de l'article 130 de la loi n 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 portant création du compte d'affectation spécial n 302-1247 intitulé « fonds national de mise à niveau des PME d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle ».

Tel l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux du Trésor

Article 106 : Les dispositions de l'article 79 de la loi n°10-13 du 29 décembre 2010, portant loi de finances pour 2011, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 79** - Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé «fonds de lutte contre le cancer ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- la taxe additionnelle sur le droit de circulation des alcools ;
- la quote-part du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques ;
- la quote-part du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile ;
- la taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises de production et d'importation des boissons gazeuses;
- toutes autres ressources et contributions éventuelles ;

En dépenses :

- les opérations de sensibilisation, de prévention et de dépistage précoce du cancer et son traitement.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé de la santé.

Le Directeur de la Santé et de la Population (DSP) de wilaya est ordonnateur secondaire.

..... (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Le fonds de lutte contre le cancer constitue un appoint considérable au financement des activités de prévention et de prise en charge thérapeutique de la maladie. Créé par la loi de finances pour 2011, les textes d'application de ce fonds ont été publiés en octobre 2013, puis modifiés en novembre 2017 en ce qui concerne la nomenclature des dépenses du compte. L'utilisation de ce fonds a donné lieu en 2015, à l'élaboration d'un plan d'actions comportant plusieurs axes (formation, prévention, dépistage et traitement), en application du plan national cancer 2015-2019.

A l'occasion de l'élaboration de ce plan d'action et de sa mise en œuvre, il a été constaté des difficultés objectives dans la maîtrise de certains besoins et l'exécution des dépenses y afférentes. Ces difficultés résident essentiellement dans l'identification des quantités et des spécifications techniques (surtout leurs disparités) de certaines fournitures qui concernent le traitement de la maladie ainsi que celles relatives au consommable nécessaire au fonctionnement des équipements de radiothérapie.

En effet, si certaines actions à portée générale telles que celles qui relèvent de la prévention et de la veille sanitaire doivent être initiées et exécutées par l'administration centrale en fonction d'une stratégie nationale, l'exécution des actions qui concernent l'acquisition de produits pharmaceutiques (marqueurs tumoraux, produits radio pharmaceutiques et autres), consommables et pièces détachées pour la radiothérapie et certains équipements spécifiques

(greffe de la moelle osseuse) devraient être laissées aux services déconcentrés qui détiennent l'expérience en la matière et maîtrisent les besoins de leurs établissements sous tutelle sur le plan technique et en volume .

Pour plus d'efficacité et de rationalité dans l'utilisation du fonds, il est préconisé de prévoir des dotations aux services déconcentrés (les Directions de la Santé et de la Population -DSP- des Wilayas) pour l'acquisition de fournitures nécessaires au fonctionnement des services en charge du cancer des établissements publics de santé sous leur tutelle.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux du trésor

Article 107: Les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n°05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, modifiées et complétées, portant loi de finances complémentaire pour 2005, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 24 - Il est ouvert dans les écritures du Trésor, le compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé « Fonds national de soutien au micro crédit ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- (sans changement)

En dépenses :

- L'octroi de prêts non rémunérés.....(sans changement).....

- L'octroi de prêts non rémunérés au titre de l'achat de matières premières dont le coût ne saurait dépasser cent mille dinars (100.000 DA). Ce coût peut atteindre deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA), au niveau des wilayas d'Adrar, Béchar, Tindouf, Biskra, El Oued, Ouargla, Ghardaïa, Laghouat, Illizi et Tamanrasset.

- (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Depuis 2012, l'Agence Nationale de Gestion du Micro Crédit octroi des prêts non rémunérés au titre de l'achat de matières premières au niveau des wilayas du sud. Ce type de prêt est destiné à financer ceux ou celles disposant d'un petit équipement et outillage, mais qui sont dépourvus de moyens financiers pour l'achat de matières premières, pour entreprendre ou relancer une activité.

Actuellement, ce type de financement et conformément à loi de finances pour 2019 est à durée limitée. En effet, le financement des projets d'achats de matières premières au niveau des wilayas du sud, s'étalera sur une période d'une année jusqu'à fin 2019.

En raison de l'attention particulière accordée par l'état à l'aménagement et au développement économique et social des régions du sud pour surmonter les obstacles liés à sa situation géographique, plusieurs programmes de développement ont été mis en place pour répondre aux besoins de sa population et qui contribuent au développement local et la création de richesse et d'emplois.

Il se distingue par des caractéristiques exceptionnelles, lesquelles suscitent l'engouement des populations cibles. Il représente actuellement plus de 90 % des financements de l'Agence.

Cet état de fait découle de :

- Sa facilité d'accès, il est octroyé directement par l'Agence, sans aucune intervention des banques et établissements financiers ;
- Son faible montant de financement, qui le met en position d'exclusivité, et ce, en adéquation avec la définition de la micro activité, au niveau international (montant du

prêt largement inférieur au PIB/ par hab);

- Son adéquation avec les exigences des traditions culturelles dans les zones du sud, en permettant aux femmes, en particulier, d'exercer des activités à domicile ;
- La souplesse de ses procédures, il permet de financer des populations ayant simplement un savoir faire, cette catégorie représenté près de 80 % des financements.

Il est proposé de revoir la liste des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302-117 intitulé « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » conformément aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n°05-05 du 25 juillet 2005, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2005.

L'amendement consiste en la poursuite de l'octroi de prêts qui s'élève à deux cent cinquante mille dinars (250 000 DA), prêts non rémunérés au titre de l'achat de matières premières au niveau des wilayas du sud et ce, sans limitation de durée.

Tel l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux du Trésor

Article 108 : Les dispositions de l'article 65 de la loi n°18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 65** - Il est ouvert (Sans changement jusqu'a) en 2021.

Ce compte retrace ;

En recette :

..... (Sans changement)

En dépense :

Les dépenses liées à la préparation des athlètes d'élites et de haut niveau en prévision des dix - neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021, notamment, les dotations aux fédérations sportives nationales chargées de l'exécution des programmes de préparation des athlètes d'élites et de haut niveau dans le cadre des contrat programmes établis par le Ministère de la Jeunesse et des Sports .

L'ordonnateur principal de ce compte (Le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Le présent projet a pour objet de compléter les dispositions de l'article 65 de la loi n 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 ; portant loi de finances pour 2019 du compte d'affectation spéciales n 302-148 intitulé « fonds national pour la préparation des athlètes d'élites et de haut niveau en prévision des dix neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021 »

Le présent compte d'affectation spéciale constitue le support devant servir à la gestion des crédits budgétaires destinés au financement des programmes de préparation de nos équipes sportives en vue de la réalisation des objectifs stratégiques prioritaires assignés aux équipes nationales et aux sportifs d'élites et de haut niveau à moyen terme.

L'objectif technique recherché à travers l'introduction de cette disposition vise à donner d'avantage de souplesse dans la gestion de ce compte et dans l'atteinte des résultats escomptés par les fédérations nationales sportives chargées de l'exécution des contrats programmes établis avec le ministère de la jeunesse et des sports.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 109: Les dispositions de l'article 189 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, modifiées et complétées par l'article 128 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 189 - Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé : «Fonds National de l'Environnement et du Littoral ».

Ce compte retrace :

Ligne 1 : Environnement et littoral :

En recettes :

- la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement ;
- les taxes spécifiques fixées par les lois des Finances ;
- le produit des amendes perçues au titre des infractions à la législation relative à la protection de l'environnement ;
- les dons et legs nationaux et internationaux ;
- les indemnisations au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par des déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer, dans le domaine public hydraulique et des nappes souterraines, le sol et dans l'atmosphère ;
- les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
- toutes autres contributions ou ressources.

En dépenses :

- le financement des actions de surveillance et de contrôle de l'environnement ;
- le financement des actions d'inspection environnementale ;
- les dépenses relatives à l'acquisition à la rénovation et à la réhabilitation des équipements environnementaux ;
- les dépenses relatives aux interventions d'urgence en cas de pollution marine accidentelle ;
- les dépenses d'information, de sensibilisation, de vulgarisation et de formation, liées à l'environnement et au développement durable ;
- les subventions destinées aux études et actions relatives à la dépollution industrielle et urbaine ;
- les contributions financières aux centres d'enfouissement technique (CET) pour une durée de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation ;
- le financement des actions de protection et de mise en valeur des milieux marins et terrestres ;
- le financement des programmes de protection et de réhabilitation des sites naturels et les espaces verts ;
- le financement des opérations de préservation, de conservation et de valorisation de la biodiversité des écosystèmes et les ressources naturelles et de lutte contre les changements climatiques ;
- le financement des actions de commémoration des journées nationales et mondiales, en rapport avec la protection de l'environnement ;
- le financement des opérations liées aux attributions des différents prix instaurés dans le cadre de la protection de l'environnement ;
- la prise en charge des dépenses relatives à la réalisation des systèmes ; d'information liés à l'environnement et à l'acquisition des équipements informatiques ;
- Le financement des rapports et plans environnementaux ;

- le financement d'actions et subventions liées à l'économie verte ;
- le financement des études, notamment celles liées à l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'environnement.

Ligne 2 : Energies renouvelables non raccordées au réseau électrique national.

En recettes : dotations du budget de l'Etat.

En dépense : les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national. Le ministre chargé de l'environnement est l'ordonnateur principal de ce fonds.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. ».

Exposé des motifs :

L'amendement de l'article 189 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, modifié par l'article 128 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, relatif au compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé: «Fonds National de l'Environnement et du Littoral», dont l'ordonnateur est le Ministre chargé de l'Environnement.

Cette proposition de mesure a pour objet l'insertion d'une nouvelle ligne au niveau du compte d'affectation spéciale 302-065 pré-cité, destiné au financement du programme des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national qui a été confié au Ministère de l'Environnement et des Energies Renouvelables, conformément au décret exécutif n° 17-364 du 25/12/2017, fixant les attributions de ce Ministère.

Dans ce cadre, la nomenclature des recettes et des dépenses de ce Fonds devra comporter deux lignes comme suit :

Ligne 1 : Environnement et littoral. Cette ligne reprendra l'ensemble des recettes et des dépenses prévues actuellement au niveau de ce CAS

Ligne 2 : Energies renouvelables non raccordées au réseau électrique national.

Aussi, il est proposé de maintenir l'intitulé actuel de ce compte d'affectation spéciale, et ce afin d'éviter d'éventuel confusion avec le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé Fonds National pour la maîtrise de l'Energie et pour les Energies Renouvelables et de la cogénération ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 110: Les dispositions de l'article 108 de la loi n° 14-10 du 31 décembre 2014, portant Loi de Finance pour 2015, modifiées et complétées par l'article 87 de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015, portant loi de finances pour 2016 et par l'article 124 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 108 - (sans changement jusqu'à)

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement jusqu'à)

En dépenses :

Ligne 1 : « énergies renouvelables et cogénération » :

- « les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national et de la cogénération ».

Ligne 2 : « Maitrise de l'Energie » :

..... (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

L'amendement de l'article 108 de la loi n° 14-10 du 31 décembre 2014, portant loi de finance pour 2015 relatif au compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé : « Fonds National pour la Maitrise de l'Energie et pour les Energies Renouvelables et de la Cogénération », dont l'ordonnateur est le Ministre de l'Energie

Cette proposition de mesure a pour objet de réserver l'intervention du compte d'affectation spéciale n°302-131 sus cité, ligne 1 : « énergies renouvelables et la cogénération », au programme des énergies renouvelables **raccordées au réseau électrique national**, et ce, conformément au décret exécutif n°18-66 du 13/02/2018, modifiant le décret exécutif n°15-302 du 02/12/2015, fixant les attributions du Ministre de l'Energie.

S'agissant du programme des énergies renouvelables **non raccordées au réseau électrique national**, sa mise en œuvre a été confiée au ministère de l'Environnement et des Energies Renouvelables (Cf. décret exécutif n°17-364 du 25/12/2017, fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et des Energies Renouvelables).

Tel est l'objet de la présente mesure.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Article 111 : Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

1/ Traitements d'activités ;

2/ Indemnités et allocations diverses ;

3/ Personnel contractuel- Rémunérations- Prestations à Caractère familial et cotisations de sécurité sociale ;

4/ Allocations familiales ;

5/ Sécurité sociale ;

6/ Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;

7/ Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;

8/ Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

DISPOSITIONS FINALES

Article 112: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le

Le Président de la République

ANNEXES

ETAT « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUÉES AU BUDGET DE L'ETAT

MONTANTS (En milliers de DA)

RECETTES DE L'ETAT	APLF 2020
1. Ressources ordinaires	
1.1. Recettes fiscales	
201.001 – Produits des contributions directes	1 389 395 103
201.002 – Produits de l'enregistrement et du timbre	93 681 801
201.003 – Produits des impôts divers sur les affaires	1 138 172 407
(dont TVA sur produits importés)	461 766 386
201.004 – Produits des contributions indirectes	23 035 000
201.005 – Produits des douanes	294 311 251
Sous-Total (1)	2 938 595 563
1.2. Recettes ordinaires	
201.006 – Produits et revenus des domaines	52 000 000
201.007 – Produits divers du budget	226 376 359
201.008 – Recettes d'ordre	50 000
Sous-Total (2)	278 426 359
1.3. Autres recettes	
– Autres recettes	783 000 000
Sous-Total (3)	783 000 000
Total des ressources ordinaires	4 000 021 921
2. Fiscalité pétrolière	
201.011 – Fiscalité pétrolière	2 200 325 514
Total général des recettes	6 200 347 436

ETAT « B »

**REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL, DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2020**

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République	8 273 807 000
Services du Premier Ministre	4 326 911 000
Défense Nationale	1 230 330 000 000
Intérieur, Collectivités Locales et Aménagement du Territoire	431 994 418 000
Affaires Etrangères	38 383 000 000
Justice	77 529 605 000
Finances	86 615 374 000
Energie	59 844 836 000
Moudjahidine	230 754 424 000
Affaires Religieuses et Wakfs	25 360 349 000
Education Nationale	724 681 708 000
Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	362 843 132 000
Formation et Enseignement Professionnels	49 936 401 000
Culture	14 903 360 000
Poste et Télécommunication, Technologies et Numérique	2 304 381 000
Jeunesse et Sports	36 518 016 000
Solidarité Nationale, Famille et Condition de la Femme	82 173 251 000
Industrie et Mines	4 685 200 000
Agriculture, Développement rural et Pêche	225 179 207 000
Habitat, Urbanisme et la ville	16 238 221 000
Commerce	17 527 751 000
Communication	18 360 897 000
Travaux Publics et Transports	24 655 965 000
Ressources en Eau	13 685 429 000
Tourisme et Artisanat	3 117 974 000
Santé, Population et Réforme Hospitalière	408 282 838 000
Travail, Emploi et Sécurité sociale	197 595 537 000
Relations avec le Parlement	223 629 000
Environnement et Energies Renouvelables	2 108 927 000
Sous-Total	4 398 434 548 000
Charges Communes	495 004 547 000
TOTAL GENERAL	4 893 439 095 000

ETAT « C »

**REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF
POUR L'ANNEE 2020**

Secteurs	Montant A.P	Montant C.P
Industrie	20 000	8 228 690
Agriculture et hydraulique	47 569 207	209 534 228
Soutien aux services productifs	3 930 300	15 251 322
Infrastructures économiques et administratives	166 929 577	377 151 806
Education - Formation	106 126 210	135 759 022
Infrastructures socio-culturelles	52 081 000	89 333 016
Soutien à l'accès à l'habitat	3 224 550	304 950 660
Divers	1 000 000 000	900 000 000
P C D	40 000 000	40 000 000
Sous total investissements	1 419 880 844	2 080 208 744
Soutien à l'activité économique (Dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	-	644 527 987
Provision pour dépenses imprévues	150 000 000	154 936 500
Sous total opérations en capital	150 000 000	799 464 487
Total budget d'équipement	1 569 880 844	2 879 673 231